

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1988-1989

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
	-
Affaires culturelles	2073
Affaires économiques et Plan	2083
Affaires étrangères, défense et forces armées	2091
Affaires sociales	2095
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	2107
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et Administration générale	2115
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes	2137
Délégation parlementaire pour les problèmes démographiques .	2141
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France	2145
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes	2147
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enseignement de la danse	2149
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	2153
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation sur l'éducation	2155
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers	2161

AFFAIRES CULTURELLES

Lundi 26 juin 1989.- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a examiné les amendements au **projet de loi n°409** (1988-1989) modifiant la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la **liberté de communication**, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, après déclaration d'urgence.

Sur les amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article premier, elle a donné un avis défavorable à l'adoption des amendements n°s 3 à 9 présentés par M. Ivan Renar et les membres du groupe communiste, et un avis favorable aux amendements n°s 10 et 11 présentés par les mêmes auteurs.

Elle a estimé satisfaits l'amendement n°12 présenté par M. Ivan Renar et les membres du groupe communiste à l'article premier, et l'amendement n°13 des mêmes auteurs à l'article 2.

Enfin, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 14 et 15, également présentés par M. Ivan Renar et les membres du groupe communiste, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 2.

Mardi 27 juin 1989.- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a examiné les amendements au **projet de loi n° 375** (1988-1989)

d'orientation sur l'éducation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

Avant l'article premier, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 43 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste tendant à insérer une division additionnelle. Elle a ensuite examiné plusieurs amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article premier : elle a donné un avis défavorable sur les amendements n°s 44 à 50 présentés par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 131 présenté par M. Adrien Gouteyron et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, dont elle a souhaité que ses auteurs acceptent de le retirer.

A l'article premier, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 92 de M. Adrien Gouteyron et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, et donné un avis défavorable sur les amendements n°s 51, 52 et 53 présentés par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 30 rectifié présenté par MM. Pierre Laffitte et François Lesein, n° 93 présenté par M. Adrien Gouteyron et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, n° 111 présenté par M. Xavier de Villepin, et a donné un avis défavorable à l'amendement n° 54 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 39 du Gouvernement. Sur les amendements n°s 126, 127, 129 présentés par MM. Henri Goetschy, Daniel Hoeffel, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Hubert Haenel, Louis Jung, Paul Kauss, André Bohl et sur l'amendement n° 129 présenté par MM. Henri Goetschy, Daniel Hoeffel, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Hubert Haenel, Louis Jung, Paul Kauss, André Bohl, Jean Francou, Alphonse Arzel, Yves Le Cozannet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Maurice Lombard,

la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, tout en souhaitant que leurs auteurs acceptent de les retirer.

Elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 55 et 56 présentés par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste. Elle a considéré qu'était satisfait l'amendement n° 94 de M. Adrien Gouteyron et des membres du groupe du Rassemblement pour la République, et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements n°s 95 et 96 de M. Adrien Gouteyron et des membres du groupe du Rassemblement pour la République. Elle a, enfin, émis un avis défavorable sur l'amendement n° 112 de M. Xavier de Villepin.

A l'article 2, la commission, après avoir émis un avis favorable à l'amendement n° 57 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, a émis un avis défavorable sur les amendements n° 58 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, et n° 33 présenté par M. Germain Authié et les membres du groupe socialiste.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 97 présenté par M. Adrien Gouteyron et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et tendant à insérer un article additionnel après l'article 2.

A l'article 3, la commission a rejeté le sous-amendement n° 59 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, et les amendements n° 31 présenté par M. Pierre Laffitte et n° 113 présenté par M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'Union centriste. Elle a en revanche donné un avis favorable, sous réserve d'une modification de leur rédaction, aux amendements ayant même objet n° 98, présenté par M. Adrien Gouteyron et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, n° 32 rectifié présenté par MM. Pierre Laffitte et François Lesein, n° 114 présenté par M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'Union centriste, avant de donner

un avis défavorable sur les amendements n°s 61 et 62 présentés par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste.

La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 99 tendant à insérer un article additionnel après l'article 3, présenté par M. Adrien Gouteyron et les membres du groupe du Rassemblement pour la République en raison de sa rédaction, et a décidé, si l'amendement était maintenu, d'en proposer une nouvelle rédaction.

A l'article 4, la commission a donné un avis défavorable sur le sous-amendement n° 64 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste. Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 63 présenté par les mêmes auteurs.

A l'article 5, la commission a rejeté les amendements n°s 65 et 66 présentés par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste ; elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 115 et 116 présentés par M. Xavier de Villepin et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 67 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 117 présenté par M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'Union centriste tendant à insérer un article additionnel après l'article 5, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement de la commission.

A l'article 6, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 118 présenté par M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'Union centriste, et donné un avis favorable à l'amendement n° 34 rectifié présenté par M. Gérard Delfau et les membres du groupe socialiste.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 89 présenté par M. Jean-Jacques Robert et tendant à insérer un article additionnel après l'article 6.

A l'article 7, la commission a considéré comme satisfait l'amendement n° 125 présenté par M. Georges Lombard ; elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 130 présenté par MM. Henri Goetschy, Daniel Hoeffel, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Hubert Haenel, Louis Jung et Paul Kauss, et a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 68 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste.

A l'article 8, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements ayant même objet n° 40 présenté par le Gouvernement et n° 69 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, ces amendements étant incompatibles avec l'amendement de suppression de l'article adopté par la commission.

Elle a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 119 présenté par M. Xavier de Villepin et tendant à insérer un article additionnel après l'article 8.

A l'article 9, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 120 présenté par M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'Union centriste, n° 70 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, et n° 100 présenté par M. Adrien Gouteyron et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 41 présenté par le Gouvernement.

A l'article 10, elle s'en est aussi remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 71 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et n° 101 déposé par M. Adrien Gouteyron et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

A l'article 11 la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 72 présenté par

Mme Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et n° 102 présenté par M. Adrien Gouteyron et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Elle a également rejeté l'amendement n° 73 présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 11.

A l'article 12, après s'en être remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 103 présenté par M. Adrien Gouteyron et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 74 présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste.

A l'article 13, la commission a considéré comme satisfaits les amendements n° 121 présenté par M. Xavier de Villepin, n° 104 présenté par M. Charles Descours et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et n° 122 présenté par M. Georges Lombard.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 75 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et tendant à insérer un article additionnel après l'article 14.

Elle a rejeté les amendements n° 76 à l'article 15 et n° 77 tendant à insérer un article additionnel après l'article 15 présentés par les mêmes auteurs.

A l'article 16, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 105 présenté par M. Maurice Lombard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, et n° 78 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, ces amendements étant incompatibles avec l'amendement adopté par la commission à cet article.

A l'article 17, elle a considéré comme satisfaits les amendements n°s 79 et 80 présentés par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, et elle a émis un

avis défavorable à l'amendement n° 90 présenté par M. Jean-Jacques Robert.

Après une discussion à laquelle ont pris part **M. Paul Séramy, rapporteur, le président Maurice Schumann, MM. Jean Delaneau, Gérard Delfau, Mme Hélène Luc**, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 123 présenté par M. Xavier de Villepin.

Après l'article 17, elle a examiné plusieurs amendements tendant à insérer des articles additionnels : elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 81 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, et n° 106 présenté par M. Adrien Gouteyron et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, et a donné un avis défavorable sur les amendements n° 82 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et n° 107 présenté par M. Adrien Gouteyron et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

La commission a donné un avis défavorable, à l'article 18, à l'amendement n° 83 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, et, à l'article 19, à l'amendement n° 108 de M. Adrien Gouteyron et des membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Après l'article 19, la commission a donné des avis défavorables sur les amendements tendant à insérer des articles additionnels n° 109 présenté par M. Adrien Gouteyron et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et n° 91 présenté par M. Jean-Jacques Robert.

A l'article 21, la commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 84 à l'amendement de la commission présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, et a de ce fait considéré comme satisfaits les amendements n°s 35 et 36 présentés par M. Jean-Pierre Bayle et les membres du groupe socialiste.

A l'article 21 ter, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 85 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste.

A l'article 22, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 86 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste.

Elle a rejeté l'amendement n° 87 des mêmes auteurs tendant à insérer un article additionnel après l'article 22.

A l'article 23, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 37 présenté par M. Jean-Pierre Bayle et les membres du groupe socialiste, dont elle a jugé la rédaction peu satisfaisante.

A l'article 24, elle a rejeté l'amendement n° 42 présenté par le Gouvernement.

A l'article 26, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 1 rectifié présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'Union centriste

A l'article 27, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 110 présenté par M. Adrien Gouteyron et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

A l'article 28, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur les amendements n° 38 présenté par M Jean-Pierre Bayle et les membres du groupe socialiste et l'amendement n° 124 présenté par M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'Union centriste.

La commission s'en est également remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 88 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et tendant à insérer un article additionnel après l'article 28.

A l'article 28 bis, la commission a adopté un amendement étendant aux agrégés le bénéfice de cet article.

La commission a ensuite désigné les candidats titulaires et suppléants pour faire partie des commissions mixtes paritaires sur les textes suivants :

- MM. Maurice Schumann, Adrien Gouteyron, Paul Séramy, Jean Delaneau, André Diligent, François Autain, Jacques Carat comme candidats titulaires, et MM. Michel Miroudot, Pierre Laffitte, Marc Lauriol, Jacques Bérard, Albert Vecten, Gérard Delfau, Mme Danielle Bidard-Reydet comme candidats suppléants, pour le projet de loi relatif à la liberté de communication.

- MM. Maurice Schumann, Jean Delaneau, Adrien Gouteyron, Paul Séramy, André Diligent, François Autain, Jacques Carat comme candidats titulaires, et MM. Michel Miroudot, Pierre Laffitte, Marc Lauriol, Jacques Bérard, Albert Vecten, Gérard Delfau, Mme Danielle Bidard-Reydet comme candidats suppléants, pour le projet de loi relatif à l'enseignement de la danse

Elle a enfin désigné les candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi d'orientation sur l'éducation :

- MM. Maurice Schumann, Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Jean Delaneau, André Diligent, François Autain, Gérard Delfau comme candidats titulaires, et MM. Michel Miroudot, Pierre Laffitte, Marc Lauriol, Jacques Bérard, Albert Vecten, Jacques Carat et Mme Danielle Bidard-Reydet comme candidats suppléants.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Samedi 24 juin 1989 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a examiné les **articles 2, 5 et 14 du projet de loi n° 281 (1988-1989)** complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'**adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social**, pour lesquels une seconde délibération avait été demandée.

Sur l'article 2, elle a adopté un amendement rétablissant cet article supprimé en première délibération, en retenant le principe de l'abaissement des seuils de contrôle à 2 S.M.I., au lieu de 3, en cas de création ou d'agrandissement d'exploitation, et à 1,5 S.M.I., au lieu de 2, en cas de démembrement d'exploitation, ainsi que celui de l'absence de contrôle lorsque l'exploitant en place donne son accord au démembrement ou à la disparition de son exploitation.

Sur l'article 5, en coordination avec les amendements adoptés en première délibération, elle a adopté un amendement substituant le schéma directeur du fonds concerné à celui du siège de l'exploitation, pour l'application du contrôle.

Sur l'article 15, elle a précisé par amendement que les terres acquises par la S.A.F.E.R., l'association ou une collectivité locale à la suite de leur délaissement ne peuvent être distraites que dans les conditions de majorité requises pour la constitution de l'association.

Mercredi 28 juin 1989 - Présidence de M. Philippe François, vice-président.- La commission a tout d'abord désigné **M. Louis Moinard** comme **rapporteur** pour le **projet de loi n° 370 (1988-1989)** relatif au **développement des entreprises commerciales et artisanales** et à **l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.**

Puis la commission a examiné un projet de rapport d'information sur la mission effectuée par une délégation de la commission **en Thaïlande, en Malaisie, à Singapour et en Indonésie**, du 11 au 25 janvier 1989, chargée d'étudier les **problèmes du développement économique** de ces pays, ainsi que leurs **relations économiques, commerciales et financières avec la France.**

M. Richard Pouille, vice-président de la mission d'information, qui a présenté le rapport au nom de la délégation, a tout d'abord rappelé les principales données, politiques et économiques, qui caractérisent les différents pays visités.

Alors que la Thaïlande constituera bientôt un "cinquième Dragon", la Malaisie, riche en matières premières, connaît elle aussi un taux de croissance élevé, mais son expansion pourrait être menacée par des difficultés politiques internes. Singapour, cité-Etat, largement ouverte sur le monde, s'oriente de plus en plus vers une économie de services et d'industries de pointe ; l'Indonésie, au contraire, est, à elle seule, un immense continent, richement doté en matières premières, occupant une position-clé entre l'océan Indien et l'océan Pacifique, mais qui sort difficilement de son sous-développement. Pourtant, la rigueur des politiques économiques menées depuis quelques années, le succès incontestable de la révolution agraire, le pari sur les nouvelles technologies et les mesures de dénationalisation et de libéralisation rendent ce pays attrayant pour les investissements étrangers ; il pourrait devenir, avant l'an 2000, un grand pays industriel.

Le rapporteur s'est ensuite surtout attaché à souligner que ces pays de l'ASEAN constituaient une zone de stabilité politique en voie de régler les conflits régionaux qui ont longtemps menacé la paix. Cette région du monde connaît un taux de croissance exceptionnel, contrôle son endettement et constitue le principal marché solvable pour les pays occidentaux. Malheureusement, ce pôle économique est surtout dominé par le Japon, qui constitue le principal partenaire commercial, le premier investisseur et le premier pourvoyeur d'aides des Etats visités.

La présence européenne est gravement insuffisante, aussi bien en ce qui concerne les échanges commerciaux que le montant des investissements directs. Or, l'Europe constitue, pour ces pays, moins une menace, quelle que soit la crainte souvent exprimée de voir se constituer une Europe forteresse, qu'un partenaire économique qui devrait contrebalancer le poids souvent jugé excessif du Japon, ou même des Etats-Unis. Encore faudrait-il que l'Europe se donne les moyens d'une présence effective, ce qui, malgré les initiatives récentes et encourageantes que constituent la création de "Joint investments committees" et la "facilité Cheysson", ne semble pas encore être le cas.

Il en va de même de la France, qui n'a, dans cette partie du monde, qu'une présence marginale. Elle ne réalise, par exemple, que moins de 1 % des investissements étrangers dans les quatre pays visités et arrive, dans ce domaine, non seulement derrière la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni, mais aussi, le plus souvent, derrière les Pays-Bas et l'Italie. Contrairement à plusieurs de ses partenaires européens, la France ne s'est, semble-t-il, pas donné les moyens d'une présence effective dans ces pays. Au moment où la paix se dessine en Indochine, la France devrait saisir la chance qui lui est donnée de retrouver dans cette partie du monde une influence qu'elle a perdue, en incitant les entreprises françaises à s'y établir et en

infléchissant sa politique des grands contrats au profit d'une aide mieux adaptée aux investissements privés.

Après un bref débat, au cours duquel sont, notamment, intervenus **MM. Philippe François et Désiré Debavelaere**, la commission a adopté le rapport de la mission d'information.

Puis la commission a procédé à l'examen du **projet de loi n° 421 (1988-1989)** adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, **approuvant le Xème plan (1989-1992)**.

M. Bernard Barbier, rapporteur, après avoir rappelé brièvement la procédure suivie devant le Parlement pour la discussion du Xème plan, a précisé qu'après le désaccord intervenu en commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale avait adopté le projet en nouvelle lecture le 26 juin, en acceptant cinq amendements présentés par le Gouvernement. Il a souligné que ces amendements, curieusement présentés par le Gouvernement comme le résultat des propositions émises lors des débats du Sénat, n'entraînaient aucun changement majeur dans la philosophie et les orientations du projet de Plan. Il en a conclu que ces quelques ajouts, de portée extrêmement limitée, n'étaient pas de nature à modifier l'opinion émise par la commission lors de l'examen en première lecture, et il a, en conséquence, proposé le rejet en nouvelle lecture du projet de loi approuvant le Xème plan.

Après les interventions de **MM. Roland Grimaldi, Joseph Caupert et Louis de Catuelan**, la commission a adopté cette proposition.

La commission a ensuite décidé de reporter à sa réunion du lendemain, après le rapport de **M. Henri de Raincourt** sur le **projet de loi n° 424 (1988-1989)** modifié par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile, la

désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire sur ce texte.

Enfin, la commission a désigné **M. Jean Huchon**, candidat titulaire, et **M. Bernard Barbier**, candidat suppléant, proposés à la nomination du Sénat pour représenter celui-ci au sein du **conseil supérieur de l'habitat**.

Jeudi 29 juin 1989 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Henri de Raincourt** sur le **projet de loi n° 424 (1988-1989) modifié par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien** et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

M. Henri de Raincourt a, tout d'abord, fait observer que si de nombreuses dispositions avaient d'ores et déjà été adoptées en termes semblables par les deux assemblées, sept articles faisaient encore l'objet de divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Outre certains points accessoires, les analyses diffèrent sur deux points essentiels.

Le rapporteur a, d'une part, signalé que l'Assemblée nationale était revenue au texte initial du projet de loi sur l'article 2, définissant la qualité des personnes susceptibles d'être poursuivies en cas de mise en circulation d'appareils non conformes aux règles d'immatriculation ou de sécurité. Le Sénat avait considéré, sur ce point, qu'il convenait d'établir une distinction entre le propriétaire de l'appareil et son exploitant, lorsqu'il est locataire de l'aéronef en cause, et d'imputer la responsabilité éventuelle à l'exploitant technique qui, contrairement à l'exploitant commercial, utilise effectivement l'appareil.

Le second point de désaccord évoqué par le rapporteur concerne l'article 14 qui organise le régime de fouille des personnes et des biens dans l'enceinte des aéroports. Sur

cet article, l'Assemblée nationale n'a, à nouveau, pas suivi l'argumentation du Sénat tendant à élargir les zones géographiques susceptibles de contrôles spécifiques et à réserver la faculté de procéder à ces "visites" aux seuls agents de l'Etat, la sécurité des biens et des personnes relevant des prérogatives et obligations des pouvoirs publics.

A l'issue de cet exposé général, la commission a examiné les amendements présentés par le rapporteur sur les articles restant en discussion.

A l'article 2, elle a adopté un amendement tendant à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, afin de faire supporter à l'exploitant technique de l'appareil, qu'il en soit ou non propriétaire, la responsabilité des manquements aux règles d'immatriculation, de navigabilité ou de sécurité.

Elle a également repris l'exigence de détention, par le pilote, de brevets et licences "en cours de validité" insérée par le Sénat et supprimée par l'Assemblée nationale.

A l'article 10, et par coordination avec la position adoptée à l'article 2, la commission a réservé à l'exploitant technique la charge du coût de retenue au sol des appareils ne répondant pas aux prescriptions d'immatriculation et de navigabilité.

A l'article 12, tendant à l'introduction, en droit français, du protocole de Montréal du 24 février 1988, elle a adopté deux amendements permettant l'harmonisation de la rédaction de cet article avec les termes exacts dudit protocole.

A l'article 13, elle a retenu un amendement de coordination avec la rédaction adoptée à l'article 12 et a réintroduit une formule, supprimée par l'Assemblée nationale, précisant que l'instauration de la règle de la compétence universelle ne bénéficiait qu'aux Etats signataires du protocole de Montréal.

Enfin, à l'article 14, après l'intervention de MM. Jean Francois-Poncet, président, Claude Prouvoyeur,

Jean Simonin, Jacques Bellanger et Henri de Raincourt, la commission a rétabli le texte voté par le Sénat en première lecture, tendant, d'une part, à l'extension des zones géographiques susceptibles de fouilles, d'autre part, à la limitation aux seuls agents de l'Etat du droit d'effectuer ces contrôles.

Elle a ensuite **adopté le projet de loi ainsi modifié.**

Puis la commission a procédé à la **désignation** de sept candidats **titulaires** et sept candidats **suppléants** appelés à faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aérodrômes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.**

Elle a désigné comme candidats titulaires : **MM. Jean François-Poncet, Henri de Raincourt, Paul Masson, Louis de Catuelan, Philippe François, Jacques Bellanger, Bernard Legrand**, et comme candidats suppléants : **MM. Jean Simonin, Jacques Moutet, William Chervy, Joseph Caupert, Gérard Larcher, Henri Olivier, Louis Minetti.**

La commission a ensuite entendu une communication de **M. Michel Sordel**, au nom du **groupe de travail "éthanol"**, sur les utilisations non alimentaires des productions oléagineuses.

M. Michel Sordel a tout d'abord rappelé que, tant pour les huiles que pour les tourteaux, la production communautaire était inférieure à sa consommation. Il a souligné, d'autre part, que l'hybridation des espèces devrait permettre, dans les cinq années à venir, un accroissement du rendement à l'hectare de l'ordre de 20 à 25 %.

Concernant l'utilisation non énergétique des huiles, **M. Michel Sordel** a détaillé les différentes utilisations possibles : support de produits phyto-sanitaires, anti-poussière pour la manipulation des céréales, produit de

démoulage pour les coffrages en béton et composant d'encres ou de peintures. Il a, ensuite, indiqué que l'utilisation d'huile comme carburant, à la suite d'une opération simple d'estérification, présentait des opportunités certaines, le produit ainsi obtenu pouvant fonctionner comme carburant pour les moteurs diesels, sans modification des moteurs existants.

M. Michel Sordel a, par ailleurs, souligné que pour garantir la rentabilité de ce carburant un aménagement de la fiscalité sur les carburants, le maintien de l'aide communautaire accordée à l'usage alimentaire de ces huiles et l'accroissement des subventions au retrait des terres, afin d'encourager la jachère énergétique, étaient nécessaires.

A la suite des interventions de MM. Jean François-Poncet, président, Henri de Raincourt, Jacques Bellanger et Jean Simonin, M. Michel Sordel a indiqué que l'utilisation des huiles à des fins non alimentaires permettrait l'écoulement des productions oléagineuses en expansion et l'autoapprovisionnement énergétique de l'agriculture. Il a, par ailleurs, précisé qu'il n'y avait pas concurrence mais complémentarité entre l'utilisation d'éthanol et d'ester d'huile comme carburants. Il a, enfin, indiqué qu'un rapport sur l'utilisation non alimentaire des produits oléagineux pourrait être présenté à la commission à l'issue de l'intersession.

Enfin, le président a indiqué à la commission que le Gouvernement inscrirait très probablement à l'ordre du jour du début de la prochaine session parlementaire l'examen en deuxième lecture du **projet de loi complémentaire** à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son **environnement économique et social**, ainsi que l'examen du projet de loi relatif au développement des **entreprises commerciales et artisanales** et à l'amélioration de leur **environnement économique, juridique et social**.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Mercredi 28 juin 1989 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président. La commission a entendu **M. Régis Mourier, directeur général de la gendarmerie nationale**, qui a successivement abordé, dans son exposé, les questions relatives aux **crédits d'équipement**, aux **crédits de fonctionnement** et aux **effectifs de la gendarmerie nationale**.

M. Régis Mourier a d'abord indiqué que la gendarmerie disposerait, dans le cadre du projet de loi de programmation militaire, de 8.121 millions de francs de crédits d'équipement, soit 1,86 % des ressources inscrites au titre V du ministère de la défense. Il a estimé que ces crédits, bien que légèrement en retrait, s'inscrivaient dans la continuité des précédentes programmations et permettraient à la gendarmerie d'assurer ses missions. Si le ralentissement de la progression des crédits imposait la réduction de certaines dépenses, notamment en matière d'infrastructures, les objectifs prioritaires seront maintenus, en particulier l'achèvement des réseaux de transmissions "Rubis" et "Saphir", la modernisation du parc de véhicules, et l'amélioration des équipements qui conditionnent les conditions de travail quotidiennes des gendarmes.

En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, le directeur général a souligné que la compression du titre III au cours des dernières années impliquait un arrêt des créations d'emplois, tandis que la gendarmerie voyait ses missions accrues et qu'elle devait simultanément faire

face à une hausse continue de ses dépenses de loyers. **M. Régis Mourier** a particulièrement insisté sur le problème que posait le poids des dépenses locatives -dû à la fois à l'amélioration qualitative, à l'accroissement quantitatif et à l'augmentation des loyers des logements-, leur progression dans le budget de fonctionnement total de la gendarmerie imposant une réduction des autres postes, en particulier le budget de fonctionnement des corps.

Abordant la question des effectifs, le directeur général a indiqué que, si la gendarmerie nationale avait disposé de 6.351 emplois nouveaux depuis 1982, il s'agissait pour leur plus grande part d'auxiliaires, dissimulant en fait une quasi stagnation du nombre des personnels d'active. Au moment où la gendarmerie nationale devait faire face à de nouvelles obligations, une réflexion sur des solutions internes devait prendre en compte les situations actuelles de sur-emploi -en particulier dans des zones péri-urbaines- et de déséquilibre entre zones très peuplées et zones rurales. Il a toutefois souligné le caractère indispensable, pour assurer la présence de l'Etat, des brigades existantes dans les régions qui se dépeuplent.

M. Régis Mourier a conclu son exposé en soulignant la très lourde charge de travail qui pèse sur les gendarmes dont il a souligné l'extrême dévouement. Le directeur général a ensuite répondu aux questions des commissaires.

Interrogé par **M. Gérard Gaud**, il a précisé qu'il ne souhaitait pas une réduction du taux d'augmentation des loyers des logements, financés par les collectivités locales, durant la période d'amortissement des emprunts. Il a indiqué que les brigades constituées de six gendarmes seraient maintenues mais qu'un gendarme d'active pourrait être remplacé par un ou deux auxiliaires, dont il a souligné la qualité.

Répondant à **M. Max Lejeune**, le directeur général a précisé les modalités de recrutement des 90.000 personnels de la gendarmerie nationale, répartis en 80.000 hommes d'active et 10.000 auxiliaires. Il a

indiqué que la moitié environ du recrutement était constituée de gendarmes auxiliaires, l'autre moitié provenant de la population civile.

Questionné par **M. Jacques Genton** sur la capacité de la gendarmerie nationale à assurer les charges qui lui ont été confiées en matière de défense opérationnelle du territoire (D.O.T.), **M. Régis Mourier** a indiqué les dispositions prises -en particulier un doublement des effectifs- dans l'hypothèse de mission de D.O.T., tout en regrettant de ne pouvoir y consacrer des moyens plus importants.

A **M. Michel Alloncle** qui l'interrogeait sur la réorganisation des brigades dans les zones péri-urbaines, le directeur général a répondu que les projets en cours étaient réduits dans leur ampleur, tout en souhaitant une répartition des zones de compétences plus pratique entre gendarmerie et police. Il a rappelé à cet égard les propositions de la "mission Cabannes" de liaison et de prospective sur la gendarmerie et la police. Il a confirmé au président Jean Lecanuet qu'il n'existait pas de plan d'ensemble d'allègement des brigades urbaines et que les études en cours concernaient la région parisienne.

Après avoir évoqué avec **M. Emile Didier** le projet de construction d'une caserne à Briançon, **M. Régis Mourier** a indiqué, en réponse à **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac**, qu'il n'y avait pas d'orientations nouvelles quant à la répartition des compétences, en matière de sécurité routière, entre la gendarmerie et les compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.). Il a indiqué que le volume actuel de carburants serait maintenu en 1990 quel que soit le prix des carburants. Il a enfin confirmé qu'il estimait nécessaire le maintien du quadrillage du territoire effectué par la gendarmerie dans les zones les plus désertifiées, tout en soulignant qu'il faudrait bien trouver des solutions internes conciliables avec les impératifs budgétaires.

Répondant à **M. Xavier de Villepin**, le directeur général a souligné l'importance, pour la gendarmerie

nationale, de l'organisation de l'espace judiciaire et policier européen à l'horizon 1992. Il s'est félicité de ce que la gendarmerie nationale soit désormais associée aux réflexions en la matière et, en particulier, au groupe de travail résultant des accords de Schengen. Même si le ministère de l'intérieur est le plus directement concerné par ces projets, la gendarmerie nationale doit, a souligné **M. Régis Mourier**, avoir sa place dans l'organisation future.

Interrogé par **M. André Bettencourt**, le directeur général, après avoir confirmé qu'un effort serait accompli l'an prochain en matière de carburants, a noté les progrès importants effectués par la gendarmerie en matière de police judiciaire et estimé que les tensions sur le terrain entre gendarmerie et police ne devaient pas être surestimées.

Répondant enfin à l'amiral de Gaulle, **M. Régis Mourier** a précisé les conditions de recrutement des officiers de la gendarmerie, laquelle reste un corps militaire et continue à attirer des éléments de grande valeur. Il a rappelé les fonctions de police militaire jouées par la gendarmerie, notamment dans les F.F.A. (Forces Françaises en Allemagne), à Djibouti ou à Dakar. Il a enfin rappelé que les missions d'escorte, qui font partie des fonctions de protection incombant à la gendarmerie, étaient réservées à de hautes personnalités ou à des personnalités menacées.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 26 juin 1989 - Présidence de Mme Hélène Missoffe - La commission a désigné M. Pierre Louvot comme rapporteur du projet de loi n° 412 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions concernant les accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi, l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs du travail et de la main-d'oeuvre, les travailleurs étrangers et le travail clandestin. M. Pierre Louvot a immédiatement présenté un rapport sur ce projet de loi ; il a indiqué que ce texte comporte des dispositions hétérogènes, ce qui exclut toute présentation synthétique. Mme Marie-Claude Beaudeau a d'ailleurs considéré que ce projet se présente comme un DMOS.

Dans son titre Ier, ce projet de loi comporte plusieurs articles tendant à aligner la procédure d'agrément des accords relatifs à l'assurance chômage sur la procédure d'extension des conventions collectives, le défaut de signature d'une organisation syndicale pouvant, selon les textes en vigueur, paralyser l'application de tels accords, acceptés par la majorité des partenaires sociaux, notamment en ce qui concerne les conventions de conversion, élément essentiel du dispositif du projet de loi relatif au licenciement économique et au droit à la conversion.

Le rapporteur a noté que le titre Ier a été complété à l'Assemblée nationale par deux articles visant à étendre le bénéfice des privilèges des créances salariales aux

indemnités complémentaires dues aux jeunes effectuant un stage d'initiation à la vie professionnelle, ce qui est opportun. Les articles premier à 4 ter du projet ont été adoptés sans modification.

A propos du titre II relatif à l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, le rapporteur a souligné que ce texte pose le problème de la préservation -dans le cadre européen- des droits acquis par les femmes en droit interne, et qu'il est l'occasion de faire le point de la mise en oeuvre de la loi du 13 juillet 1983 qui a motivé la saisine de la Cour de justice des communautés européennes, par la Commission des communautés.

Mme Marie-Claude Beaudeau a fait part de son opposition au titre II du projet de loi, car il remet en cause les droits des femmes et la protection de la maternité. **Mme Hélène Missoffe** a considéré que la directive européenne qui motive l'article 5 du projet de loi constitue une régression. Ayant insisté sur la nécessité de mettre le droit français en conformité avec la directive européenne, le rapporteur a fait part de ses doutes sur la réalisation effective de cette conformité -en ce qui concerne les conventions collectives- à l'issue du délai de deux ans proposé par le projet de loi.

M. Pierre Louvot, rapporteur, ayant souligné que les dispositions de l'article 5 A (aide à l'audit en vue de plans d'égalité professionnelle dans l'entreprise) constituent une simple incitation, la commission a adopté sans modification les articles 5 A et 5 du projet, **Mme Marie-Claude Beaudeau** ayant exprimé son opposition.

La commission a approuvé sans modification les articles 6 à 8 du titre III du projet qui précisent les compétences des contrôleurs du travail et de la main-d'oeuvre ainsi que des contrôleurs des lois sociales en agriculture, le rapporteur ayant considéré que cette démultiplication des moyens actuels des services de l'inspection du travail ne saurait dispenser pour l'avenir de renforcer les structures de contrôle, sans lesquelles les

dispositions répressives proposées par les titres IV et V du projet seraient dépourvues de portée pratique.

A propos des titres IV et V visant respectivement les travailleurs étrangers et le travail clandestin, le rapporteur a relevé une contradiction entre le présent projet qui renforce la répression et le projet de loi, en navette, relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France. Ce point de vue a été partagé par **Mme Hélène Missoffe**. En revanche, **M. Guy Penne** a considéré qu'en instituant des sanctions plus sévères contre l'emploi illégal des travailleurs étrangers et le travail clandestin, le présent projet devrait plutôt dissuader les immigrants potentiels, en quête d'un emploi, de venir en France.

Les articles 9 à 15 des titres précités du projet ont été adoptés sans modification.

L'ensemble du projet de loi a été ainsi adopté par la commission.

Puis la commission a désigné **M. Charles Descours** comme représentant du Sénat au Conseil national du bruit.

Mardi 27 juin 1989 - Présidence de M. Louis Lazuech, président d'âge - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a désigné M. Claude Huriet comme rapporteur du projet de loi n° 415 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.

Puis elle a examiné ce projet de loi.

M. Claude Huriet, rapporteur, a brièvement présenté le projet de loi qui contient des dispositions très disparates mais en nombre limité. Il a informé la commission du retrait, devant l'Assemblée nationale, d'un amendement du Gouvernement tendant à lui permettre

de fixer le régime conventionnel des praticiens en cas d'échec des négociations en cours. Il a toutefois indiqué que le Gouvernement pourrait être conduit à représenter cet amendement dans la suite de la discussion législative, si les négociations conventionnelles paraissaient ne pas devoir aboutir.

La commission a ensuite procédé à l'**examen des articles**.

A l'article premier, relatif à la prorogation du mandat des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, elle a adopté un amendement de précision visant les mandats qui seraient éventuellement pourvus après la publication de la loi et leur assignant un terme analogue à celui prévu pour les mandats en cours.

Elle a adopté les articles 2 et 3 sans modification.

A l'article 3 bis, reportant la date d'application des dispositions de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 qui avaient instauré l'indemnisation en capital des incapacités permanentes inférieures à 10 %, **M. Claude Huriet, rapporteur**, a estimé que le Gouvernement demandait au Parlement d'effacer les conséquences du retard pris pour l'application réglementaire d'une mesure votée par le législateur. Il a en outre précisé que le retard pris par le pouvoir réglementaire avait pénalisé les entreprises, leur taux de cotisation ayant été fixé sur la base du versement de rentes et non d'indemnités en capital. A la suite de ces explications, la commission a supprimé l'article 3 bis.

Après l'article 3 bis, la commission a adopté un article additionnel tendant à harmoniser la situation des bénéficiaires d'une rente d'accident du travail et celle des bénéficiaires d'une indemnité en capital, en cas de faute inexcusable du salarié.

Elle a adopté sans modification l'article 4, les articles 5, 6 et 7, puis l'article 8.

Après l'article 8, elle a adopté un article additionnel tendant à limiter les effets du déplafonnement de

cotisations d'allocations familiales versées par les entreprises, en écrétant les bases de calcul en vue d'atténuer les hausses de cotisations enregistrées par certaines entreprises.

La commission a ensuite adopté l'article 9, sous réserve d'un amendement de précision.

Elle a adopté l'article 10 sans modification.

Elle a ensuite adopté le projet de loi ainsi modifié.

Présidence de M. André Rabineau, secrétaire - Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a désigné **M. Louis Souvet** comme rapporteur du projet de loi n° 423 (1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion, puis elle a examiné en nouvelle lecture ce projet.

Sur proposition de son rapporteur, **M. Louis Souvet**, la commission a adopté les amendements suivants :

A l'article premier (Art. L. 432-1 du code du travail), deux amendements tendant à supprimer les références à la notion de "salariés âgés" et aux "caractéristiques sociales" des salariés en raison de l'imprécision de ces expressions qui ne trouvent pas leur place dans un texte normatif.

Un amendement de suppression de l'article premier quater, considérant qu'à l'intérieur de l'entreprise, les négociations sur l'emploi doivent être engagées avec le comité d'entreprise et non avec les syndicats.

A l'article 3, deux amendements visant à supprimer le préalable d'un accord de branche pour bénéficier de l'aide instituée par l'article L. 322-7 et autoriser l'application directe de ce dispositif dès qu'un accord d'entreprise est conclu. Elle a également adopté un amendement de coordination supprimant la référence à l'âge et aux caractéristiques sociales des salariés.

A l'article 4, la commission a adopté un amendement qui dispense du versement de la cotisation toute rupture du contrat de travail résultant du changement de résidence du conjoint du salarié.

Pour l'article 5 bis, la commission a adopté l'amendement précédemment adopté par le Sénat tendant à étendre la déduction fiscale prévue au présent article aux audits effectués par les experts-comptables.

A l'article 6, un amendement de coordination a été adopté pour supprimer la référence à l'âge et aux caractéristiques sociales des salariés.

Un amendement de suppression de l'article 7 a été adopté (suggestions/propositions de l'autorité administrative).

Pour l'article 11, la commission a adopté un amendement visant à reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article 13, la commission a adopté un amendement visant à supprimer le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article L. 321-7-1, faisant obligation d'informer l'autorité administrative de la désignation d'un expert-comptable par le comité central d'entreprise.

Les articles 14 et 16 bis ont été adoptés conformes.

A l'article 17, un amendement a été adopté pour l'article L. 321-1-1 du code du travail, supprimant la référence à l'âge et aux caractéristiques sociales des salariés.

A l'article 18, un amendement a été adopté pour limiter le "doute du juge" aux cas de litiges concernant des licenciements pour motif économique.

A l'article 18 bis, la commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article L. 321-15.

La commission a adopté un amendement tendant à supprimer le paragraphe I de l'article 19 autorisant le

recours à des personnes extérieures à l'entreprise pour le salarié convoqué à l'entretien préalable à son licenciement.

La commission a adopté un amendement de suppression à l'article 19 bis.

L'article 19 ter a été voté conforme.

L'article 20 a été adopté modifié par un amendement proposant des conditions viables pour l'exercice de la priorité de réembauchage.

L'article 20 ter a été adopté conforme.

Sous réserve des amendements ci-dessus, et après une observation de **M. Henri Collard**, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

Jeudi 29 juin 1989 - Présidence de M. André Rabinreau, secrétaire - La commission a d'abord examiné les amendements au projet de loi n° 412 (1988-1889), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions concernant les accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi, l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs du travail et de la main-d'oeuvre, les travailleurs étrangers et le travail clandestin.

Sur proposition de son rapporteur **M. Pierre Louvot**, la commission a pris les décisions suivantes :

A l'article premier, après des observations de Mme Marie-Claude Beaudeau, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 1 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste. Il en a été de même à l'article 2, pour l'amendement n° 2 des mêmes auteurs, ainsi qu'à l'article 3 pour l'amendement n° 3 lui aussi des mêmes auteurs.

A l'article 5, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 4 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste. Il en a

été de même à l'article 7 pour l'amendement n° 5 présenté par les mêmes auteurs.

A l'article 12, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 6 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste.

A l'article 13, un avis défavorable a été émis pour l'amendement n° 7 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste.

A l'article 14, des avis défavorables ont été émis pour les amendements n° 8 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste, et n° 10 de M. Guy Penne et des membres du groupe socialiste.

Puis la commission a ensuite **examiné les amendements au projet de loi n° 350 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au congé parental et à diverses validations et reportant la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative du logement.**

Elle a décidé, sur proposition de **M. Guy Penne, rapporteur**, de retirer les amendements n°s 1 et 2 qu'elle avait présentés pour modifier la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Ces amendements concernant les chirurgiens-dentistes seraient repris lors de la discussion du projet de loi n° 415 (1988-1989), portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.

Le sous-amendement n° 3, l'amendement n° 4 et l'amendement n° 5 présentés par **MM. Franck Sérusclat et Claude Huriet**, devenaient donc sans objet et **M. Claude Huriet** a déclaré son intention de les voir

repris également dsans le projet de loi relatif à la sécurité sociale.

Puis la commission a examiné les amendements au **projet de loi n° 415 (1988-1989)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, **portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.**

Elle a tout d'abord émis un avis défavorable sur la motion n° 9 présentée par M. Paul Souffrin et les membres du groupe communiste tendant à **opposer la question préalable.**

Elle a ensuite émis un avis défavorable aux amendements n° 6 et 7 de M. Paul Souffrin et des membres du groupe communiste tendant à la suppression de l'article premier et de l'article 2.

A l'article 3, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 10 de M. Paul Souffrin et des membres du groupe communiste.

Elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 8 des mêmes auteurs tendant à supprimer l'article 5.

A l'article 6, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 11 et 12 de M. Paul Souffrin et des membres du groupe communiste.

Après l'article 8, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 13 du Gouvernement.

A l'article 10, elle a chargé le rapporteur d'interroger le Gouvernement sur son amendement n° 18 afin de préciser s'il s'agissait de réduire les possibilités de choix des établissements en matière de versement aux organismes de formation continue.

Après l'article 10, elle a émis un avis favorable sur les amendements n°s 14, 15 et 17 de MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat et sur l'amendement n° 16 de M. Guy Penne tendant à insérer une division nouvelle et trois articles additionnels.

Puis la commission a procédé à l'examen des **amendements au projet de loi n° 385 (1988-1989)**, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la **prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance**.

A l'article 2, sur proposition du rapporteur, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 3, pour l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale, elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 18 et 19 du Gouvernement.

Pour l'article 70 du code de la famille et de l'aide sociale, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 20 du Gouvernement.

Pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale, elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 21 du Gouvernement à l'amendement n° 10 de la commission, adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement prévoyant que le président du conseil général devait informer le service téléphonique national des modalités de fonctionnement du dispositif départemental mis en place par l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale, et adopté l'amendement n° 22 et le sous-amendement n° 23 du Gouvernement à l'amendement n° 12 de la commission.

Pour l'article additionnel après l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale, elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 24 du Gouvernement à l'amendement n° 14 de la commission.

Enfin la commission a procédé à la **désignation** de sept candidats titulaires et sept candidats suppléants appelés à faire partie de quatre éventuelles **commissions mixtes paritaires** chargées de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion des **projets de loi** suivants :

- portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers ;

- relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

- portant dispositions concernant les accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi, l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs du travail et de la main-d'oeuvre, les travailleurs étrangers et le travail clandestin ;

- relatif au congé parental et à diverses validations et reportant la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative du logement.

Ont été désignés comme **candidats titulaires** : **MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Huriet, André Rabineau, Franck Sérusclat et Mme Marie-Claude Beaudeau**, et comme **candidats suppléants** : **MM. José Balarello, Henri Belcour, Jean Chérioux, Jean Madelain, Guy Besse, Guy Penne et Paul Souffrin.**

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Mardi 27 juin 1989 - Présidence de M. Christian Poncelet, président, puis de M. Jacques Descours Desacres, vice-président. La commission a tout d'abord procédé à l'audition de **M. James Charrier, président de la première chambre de la Cour des comptes**, sur le **projet de loi n° 394 (1988-1989)**, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1986, et sur le **projet de loi n° 395 (1988-1989)**, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1987.

M. James Charrier a rappelé, en premier lieu, les principales caractéristiques de l'exécution des lois de finances de 1986 et 1987. Il a noté, principalement, l'écart important par rapport aux prévisions initiales, tant pour les comptes d'affectation spéciale que pour les recettes car, pour ces dernières, l'écart en 1987 a été de plusieurs dizaines de milliards de francs.

M. James Charrier a, en second lieu, rendu compte de la gestion des autorisations budgétaires. Cette gestion est dans l'ensemble conforme aux règles établies par la loi organique en dépit de la persistance de pratiques contestables ou d'errements qui se retrouvent année après année. C'est notamment le cas des annulations de crédits "devenus sans emploi". Cette notion fait l'objet de divergences d'interprétation entre la Cour des comptes et

le ministère du budget. C'est aussi le cas des dépassements de crédits qui témoignent de prévisions insuffisantes, des retards apportés aux reports de crédits d'un exercice à l'autre et de la comptabilisation insuffisante des dépenses d'investissement ne permettant d'évaluer qu'avec difficulté le reliquat d'autorisations de programme non utilisées.

En troisième lieu, **M. James Charrier** s'est attaché à donner des réponses complémentaires au questionnaire de la commission des finances du Sénat.

Concernant la gestion du budget annexe des postes et télécommunications, la Cour a noté que l'endettement était très élevé mais qu'une amélioration avait été amorcée en 1987.

Concernant la surcompensation entre les régimes spéciaux de sécurité sociale, la Cour a noté un transfert de 28 milliards de francs en deux ans entre les régimes débiteurs -Etat et agents des collectivités locales- et régimes créditeurs -mines, S.N.C.F.-.

Concernant le fonds national pour l'emploi, le programme européen de développement régional, le fonds national de développement des adductions d'eau, le financement de la politique du logement, le magistrat a renvoyé aux réponses écrites ainsi qu'au rapport public de 1989 qui traite de certaines des questions posées.

M. James Charrier a rappelé, en conclusion, les contraintes et les limites qui s'imposent à la Cour : contraintes matérielles, collégialité des travaux, contrôle a posteriori sur des comptes clos depuis deux ans et surtout caractère nécessairement contradictoire des observations de la Cour, ce qui impose des délais importants.

Le magistrat a fait part d'une initiative récente de la Cour qui établit des référés de synthèse qui constituent un bilan des mesures prises à la suite de ses enquêtes et dont copie est adressée au Premier ministre, au ministre des

finances ainsi qu'aux commissions des finances du Parlement.

A la suite de cet exposé, **M. Maurice Blin, rapporteur général**, s'est interrogé, d'une part sur l'ampleur de l'écart de l'estimation des recettes en 1986 et 1987, d'autre part sur la procédure suivie et l'abondement des recettes qui a résulté de l'application des mesures de privatisation.

Sur le premier point, **M. James Charrier** a rappelé que pendant de nombreuses années, les résultats avaient été très proches des prévisions et que l'écart en 1986 et 1987 était très inhabituel par rapport aux résultats antérieurs. Ce caractère inhabituel est renforcé par le fait que d'ordinaire, lorsqu'un écart survient, c'est en moins-value et non en plus-value.

M. Yves Béchade, conseiller-maître à la Cour des comptes, a apporté des précisions complémentaires sur ce point. Il a indiqué qu'en 1984 et 1985, il y avait eu compensation partielle entre les recettes surévaluées en loi de finances initiale de l'impôt sur les sociétés et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et les recettes sous-estimées de l'impôt sur le revenu et de la T.V.A. En 1986 et surtout en 1987, il y a eu, au contraire, cumul des dépassements.

Il a indiqué ensuite que la correction de l'estimation initiale dans le collectif de 1987 n'avait pu être réalisée car le collectif avait été préparé sur des prévisions faites courant juillet et qu'il n'était par conséquent plus possible d'apporter de nouvelles corrections sauf à modifier de façon sensible les prévisions pour la loi de finances de l'année suivante.

Il a indiqué, en troisième lieu, que la différence entre recettes estimées et recettes réelles provenait également des dépenses en atténuation des recettes.

Concernant l'application des mesures de privatisation, **M. James Charrier** a indiqué que la procédure prévue par l'article 25 de la loi organique avait été respectée.

M. Geoffroy de Montalembert s'est interrogé sur l'utilité des contrôles de la Cour et s'est demandé si le Gouvernement s'inspirait des observations de la haute juridiction pour établir ses budgets.

M. Jacques Descours Desacres a demandé des précisions sur les dépenses en atténuation des recettes ainsi que sur le fonds national de développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.).

M. James Charrier a indiqué que les dépenses en atténuation des recettes comportaient principalement les remboursements de T.V.A., les dégrèvements d'impôt sur le revenu et les restitutions d'impôt sur les sociétés, le tout pour un montant supérieur à 10 milliards de francs.

Il a indiqué que le F.N.D.A.E. maintenait un volet important de solde créditeur lui permettant de mener des opérations avec toutes les garanties.

Puis la commission a procédé, sur le rapport de **M. Maurice Blin, rapporteur général à l'examen des projets de loi n° 394 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1986 et n° 395 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1987.**

M. Maurice Blin, rapporteur général, a rappelé le changement profond de politique économique qui a marqué les exercices 1986 et 1987 et les résultats satisfaisants atteints en matière de croissance et d'assainissement des finances publiques.

Il a constaté par ailleurs que l'exécution des budgets de 1986 et 1987 n'appelait pas d'observation particulière au regard du respect des dispositions organiques relatives aux lois de finances.

A l'issue de l'exposé du rapporteur général, la commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption des projets de loi de règlement définitif des budgets de 1986 et 1987.

La commission a ensuite examiné le **rapport d'information** fait au nom de la commission par **M. Jacques Delong**, à la suite d'une mission de **contrôle des établissements d'enseignement français au Chili, en Uruguay et au Brésil** du 18 au 30 avril 1989, en application des dispositions du second alinéa de l'article 22 du Règlement du Sénat.

M. Jacques Delong a tout d'abord rappelé que cette mission avait pour but d'appréhender l'utilisation de l'aide que l'Etat accorde à l'enseignement français à l'étranger.

D'une manière générale, il a déploré que les lycées français à l'étranger, aux effectifs élevés en début de scolarité, voient leurs élèves les quitter lorsque ceux-ci atteignent un niveau proche de l'examen d'entrée à l'université. Dès lors, ils échappent à l'influence de la culture française, qui perd ainsi le bénéfice de l'investissement qu'elle a consenti et de l'audience qu'elle s'est acquise auprès du public étranger.

Après avoir souligné que le statut des établissements d'enseignement français à l'étranger n'était pas toujours clairement défini, **M. Jacques Delong** a examiné les deux aspects de leur mission.

Si la scolarisation des enfants des ressortissants français à l'étranger paraît suffisante, le rayonnement de la culture française est limité, car le français est souvent devenu une contrainte que s'imposent les élèves nationaux afin d'accéder à l'enseignement d'excellence dispensé dans nos établissements. En outre, leur charge de travail est parfois alourdie par la non-intégration des programmes français et locaux, notamment en fin de scolarité.

S'agissant de la situation des enseignants des lycées qu'il a visités, **M. Jacques Delong** a expliqué que la diversité de leurs modes de recrutement donnait naissance à des revendications salariales importantes,

renforcées par la situation économique et financière des pays considérés.

Par ailleurs, il a noté que la demande de formation était unanimement ressentie, ce qui impliquait de mener un effort en ce domaine, pour lequel les professeurs détachés ont un rôle particulier à jouer.

Enfin, abordant la situation budgétaire des lycées français à l'étranger, **M. Jacques Delong** a relevé que, l'école française de Brasilia mise à part, celle-ci était relativement précaire en raison surtout du blocage périodique des droits de scolarité et des pressions qui s'exercent parallèlement sur les salaires. En outre, tenir la comptabilité en francs et disposer rapidement des versements relatifs aux bourses faciliteraient la tâche des gestionnaires de ces établissements.

Concluant son propos, **M. Jacques Delong**, après avoir regretté qu'aucun relais commercial et industriel ne soit apporté aux efforts déployés par la France en matière d'enseignement, a estimé qu'il convenait aujourd'hui, d'une part de rechercher partout où cela est possible l'intégration des programmes jusqu'au niveau terminal des études, d'autre part, de stimuler les élèves, notamment nationaux, en instituant, ne serait-ce qu'à titre expérimental, un système de bourses en France dès l'obtention du baccalauréat.

A l'issue de cette présentation, **M. René Ballayer** s'est interrogé sur la place du français dans les trois pays visités.

M. Pierre Croze a souligné l'importance que revêt aujourd'hui la question des bourses.

M. Jacques Delong a expliqué que la place du français était très variable selon les pays et les régions. S'agissant plus particulièrement de la diffusion de la langue française, il a insisté sur la nécessité de regrouper les anciens élèves des lycées français au sein d'associations.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a observé que les efforts faits par la France, contrairement à ceux effectués par l'Italie ou la R.F.A., ne peuvent s'appuyer sur des populations d'origine française implantées à l'étranger. Il s'est également interrogé sur la possibilité pour la France de soutenir financièrement un réseau mondial d'établissements d'enseignement, alors que des pays comme la R.F.A. concentrent leurs moyens sur un petit nombre de zones géographiques.

Enfin, la commission a nommé **M. Jean Cluzel rapporteur de la proposition de loi n° 346 (1988-1989)** de M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, **relative aux publications périodiques des collectivités territoriales.**

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 28 juin 1989. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a tout d'abord procédé, sur le **rapport de M. Jean-Pierre Tizon**, à l'examen du **projet de loi n° 434 (1988-1989)** adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à **diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions.**

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a rappelé que le Sénat avait adopté, en première lecture, un certain nombre des dispositions du projet de loi et notamment celles qui concernent la procédure de l'amende forfaitaire minorée et l'augmentation du taux de certaines amendes de police.

Il a souligné que le Sénat avait cependant entendu "judiciariser" le dispositif proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a ajouté que le Sénat avait aussi souhaité que le permis de conduire soit affecté d'un capital initial de douze points et comprenne trois épreuves : une épreuve de conduite, une épreuve de code de la route et une épreuve de secourisme.

Le rapporteur a encore relevé que le Sénat avait introduit une disposition concernant la protection des conducteurs contre une utilisation abusive des informations figurant sur le fichier qui doit être constitué et adopté un amendement réduisant de trois à deux ans le

délai au terme duquel le conducteur reconstitue son capital de points s'il n'a pas commis d'infraction.

Le Sénat a enfin adopté quatre modifications importantes :

- le transfert au casier judiciaire automatisé de la gestion des décisions relatives aux retraits de points ;

- l'aménagement de la suspension administrative du permis de conduire ;

- l'annulation du permis de conduire pour une durée minimale de dix ans pour les récidivistes d'homicide ou de blessures involontaires commis en état alcoolique ;

- sur proposition du Gouvernement, un dispositif relatif au contrôle technique des véhicules.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a ensuite déclaré qu'à la suite de l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale avait partiellement donné satisfaction au Sénat en adoptant un texte prévoyant l'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de dix ans à l'encontre de l'auteur récidiviste des délits cumulés d'homicide involontaire et de conduite en état alcoolique ; en revanche, sur le point de divergence essentiel entre les deux assemblées, c'est-à-dire l'automatisme des pertes de points, l'Assemblée nationale a rétabli le dispositif qu'elle avait adopté en première lecture.

Après un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Jacques Larché, président, Guy Allouche, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Paul Masson, Marcel Rudloff, et Michel Rufin**, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, neuf amendements tendant, d'une part, à rétablir dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture les textes proposés par l'article 10 pour les articles L. 11 (nombre de points et caractéristiques des épreuves du permis de conduire), L. 11-1 ("judiciarisation" de la procédure), L. 11-2 et L. 11-7 du

code de la route et, d'autre part, à confirmer l'aménagement de la suspension administrative du permis de conduire (article 10 quater), à transférer au casier judiciaire la gestion des retraits de points (article 10 quinquies), enfin, à supprimer l'injonction faite au Gouvernement de déposer un projet de loi de programme sur la sécurité routière lors de la session de l'automne 1989 (article 19).

La commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de **M. Guy Allouche sur la proposition de loi n° 392 (1988-1989)**, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'immunité parlementaire.

Cette proposition de loi, modifiée en première lecture par l'Assemblée nationale, tend à compléter l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, pour étendre le champ d'application de l'immunité parlementaire qu'il institue aux rapports présentés par les parlementaires chargés d'une mission par le Gouvernement.

M. Guy Allouche, rapporteur, a tout d'abord rappelé les procédures actuellement en cours à l'encontre de M. Alain Vivien, député, et auteur d'un rapport sur les sectes rédigé dans le cadre d'une mission confiée par le Gouvernement. Les responsables d'une des sectes visées dans le rapport avaient estimé diffamatoires les propos tenus, et saisi la juridiction compétente. Dans le cadre de la demande de levée d'immunité parlementaire déposée à la suite de cette action judiciaire, une commission ad hoc de l'Assemblée nationale a été amenée, en 1985, à examiner la situation de M. Alain Vivien, au regard des dispositions de l'article 26 de la Constitution.

Cette commission a estimé que la demande de levée d'immunité dont elle était saisie était sans objet, dans la mesure où un rapport de "parlementaire en mission" était ipso jure couvert par l'article 26 alinéa premier de la

Constitution, qui institue une irresponsabilité juridique complète pour les "opinions ou votes" émis par les parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions.

La commission "ad hoc" de l'Assemblée nationale a souligné que la protection dont bénéficient les parlementaires par les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions devait s'étendre aux travaux réalisés par les parlementaires chargés d'une mission par le Gouvernement.

M. Guy Allouche, rapporteur, a ensuite indiqué que les juridictions saisies avaient adopté une interprétation contraire et qu'elles avaient déclaré recevable l'action intentée contre M. Alain Vivien.

La présente proposition de loi tend donc à remédier à cette situation et, plus généralement, à étendre à l'avenir à tous les rapports présentés par les parlementaires en mission l'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la presse.

Le rapporteur a ensuite examiné le problème de constitutionnalité que paraît soulever cette proposition de loi, notamment si elle devait s'appliquer aux missions informelles confiées par le Gouvernement hors le cadre de l'article L.O. 144 du code électoral. Ce texte fixe en effet un régime spécial de compatibilité entre l'activité de rapporteur et le mandat parlementaire, et constitue donc un cadre juridique de référence dont il serait dangereux de s'écarter.

Le rapporteur a enfin souligné qu'au-delà du problème de constitutionnalité, cette proposition de loi constituerait une garantie supplémentaire d'exercice du mandat parlementaire, dans la mesure où tout député ou tout sénateur peut un jour ou l'autre être appelé à effectuer une mission de ce type. Il serait préjudiciable que des actions puissent être intentées, puisque ces rapports doivent pouvoir être élaborés en toute sérénité et en toute impartialité.

A l'issue de cette présentation générale, **M. Charles de Cuttoli** a exprimé des réserves sur le principe même de la mission confiée à un parlementaire, qui contrevient aux règles de séparation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

M. René-Georges Laurin, approuvant les propos de **M. Charles de Cuttoli**, a par ailleurs souligné que la désignation de parlementaires en mission tenait souvent à des motifs essentiellement politiques.

Une discussion approfondie s'est alors engagée, au cours de laquelle sont notamment intervenus **M. Jacques Larché, président**, **MM. Christian Bonnet, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Jolibois, Marcel Rudloff et Etienne Dailly**.

M. Marcel Rudloff, qui pourrait faire état d'une longue expérience de rapporteur de commissions "ad hoc", a rappelé de façon circonstanciée le régime des différentes immunités parlementaires ainsi que la jurisprudence des assemblées. Les membres de la commission ont observé que l'article 26 de la Constitution et l'article L.O. 144 du code électoral fixent, chacun dans leur champ d'application respectif, un cadre juridique strict auquel le législateur ne saurait se soustraire. Puis ils ont constaté que la combinaison de ces deux dispositions conduit effectivement à étendre l'immunité aux rapports des parlementaires en mission, mais seulement dans le cas où leur désignation par le Gouvernement est faite en application de l'article L.O. 144 du code électoral.

En conséquence, sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté à l'article unique un amendement dans ce sens. Elle a enfin adopté la proposition de loi ainsi amendée malgré l'opposition de **M. Paul Masson**.

La commission a procédé ensuite à l'examen du rapport de **M. Charles Jolibois** sur le projet de loi n° 418 (1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Le rapporteur a présenté le texte adopté, en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, par l'Assemblée nationale. Il a indiqué que celle-ci n'avait pas retenu l'analyse du Sénat tendant à contester le principe d'un cumul des pouvoirs de réglementation et de sanction entre les mains d'une même autorité et qu'en conséquence, elle ne s'était pas associée à la création de la chambre des marchés financiers prévue par le Sénat. Le rapporteur a ensuite souligné que l'Assemblée nationale avait également rejeté la plupart des propositions du Sénat et a néanmoins souhaité qu'un nouveau dialogue s'engage avec l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Après avoir indiqué qu'outre ses propres amendements dont certains comportent des améliorations par rapport à la première lecture, il demanderait l'adoption des amendements déposés en première lecture par la commission des finances saisie pour avis, qui avaient reçu l'accord de la commission des lois.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a tenu notamment à préciser qu'il proposerait d'accepter la suppression voulue par l'Assemblée nationale, du commissaire du Gouvernement auprès du collège de la C.O.B., sous la réserve d'une modification du mécanisme de "l'amende de composition" élaboré par le Sénat.

La commission a alors procédé à l'examen des amendements proposés par le rapporteur.

A l'article premier (composition du collège de la commission), elle a adopté un amendement tendant à revenir sur le principe d'une nomination du président de la C.O.B. en conseil des ministres, à la suite de difficultés d'interprétation de l'ordonnance du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat, qui pourrait interdire que le législateur prévoit, par le jeu d'une loi simple, que le président soit nommé selon cette procédure.

Après l'article premier, elle a adopté un amendement tendant à revenir au texte de première lecture.

A l'article 13 (investigations à la demande ou au bénéfice d'autorités étrangères), elle a adopté un amendement d'ordre rédactionnel et un amendement tendant à prévoir que la communication d'informations aux autorités étrangères ne pourrait être refusée qu'après consultation du ministre chargé de l'économie, par coordination avec la suppression du commissaire du Gouvernement.

A l'article 5 (mesures conservatoires prises à l'initiative de la commission ; pouvoirs d'injonction et de sanction de la commission), après un débat auquel ont participé outre **M. Jacques Larché, président, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff** et le rapporteur, elle a adopté huit amendements tendant à revenir au texte de première lecture, tout en tenant compte du non-rétablissement du commissaire du Gouvernement auprès de la C.O.B.

Elle a procédé de même après l'article 5, à l'article 6, après l'article 7, à l'article 7 bis, à l'article 8, à l'article 8 bis, après l'article 9 et à l'article 28.

Puis la commission a **entendu le rapport en nouvelle lecture de M. Etienne Dailly** sur les titres II, III et IV du même **projet de loi**.

Après avoir rappelé que l'échec de la commission mixte paritaire sur les dispositions des titres II, III et IV restant en discussion était en partie imputable à la divergence de vues constatées entre les sénateurs et les députés sur la portée de la compétence législative pour définir les principes fondamentaux du régime des offres publiques d'achat ou d'échange, le rapporteur s'est réjoui que l'Assemblée nationale ait accepté en nouvelle lecture le principe de la suppression de l'autocontrôle, tout en regrettant qu'elle en ait reporté l'entrée en application au 1er juillet 1991

M. Etienne Dailly a indiqué en conclusion de cette présentation générale qu'il proposait que, pour l'essentiel, la commission reprenne les dispositions qu'elle avait

proposées en première lecture au Sénat et que celui-ci avait adoptées ainsi que les amendements de la commission des finances qu'elle avait approuvés.

En réponse à **M. Raymond Bouvier**, qui annonçait l'intention de **M. Xavier de Villepin** de déposer un amendement tendant à reporter au 31 décembre 1992 la suppression de l'autocontrôle, le rapporteur a indiqué qu'il s'en était entretenu avec **M. Xavier de Villepin**, celui-ci lui annonçant qu'il se rallierait à la proposition de la commission.

En réponse à **MM. Jacques Larché, président, et Raymond Bouvier**, le rapporteur a précisé qu'il ne proposerait pas de rétablir les amendements présentés en première lecture par **M. Jean Arthuis** afin de reconnaître à des associations d'actionnaires les mêmes droits que les détenteurs de 5 % ou 10 % du capital, dans la mesure où il lui semblait que les conséquences d'une telle évolution n'étaient pas suffisamment maîtrisées mais qu'il s'engageait, en revanche, à y réfléchir et à poser à nouveau le problème lors de l'examen d'un prochain texte.

Le rapporteur a par ailleurs indiqué qu'il ne proposait pas non plus à la commission le rétablissement de l'article 15 bis adopté en première lecture sur proposition de **MM. Raymond Bourgine, Roger Chinaud et Jean Cluzel** car il lui était apparu que le fait de porter de 25 % au tiers la part du capital qui peut être détenue par un même actionnaire au sein d'une société cotée de télédiffusion présentait un lien trop ténu avec le texte en discussion et méritait peut-être d'être approfondi.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements présentés par le rapporteur. Elle a tout d'abord rétabli le texte adopté en première lecture par le Sénat pour les articles 11, 11 bis A, 11 bis, 11 ter, 11 quater, 13, 15, 16, 17, 17 bis, 17 ter, 20, 23 ter, 24 bis, 25, 26, 26 bis et 29.

Elle a adopté ensuite un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 19 afin

d'harmoniser la rédaction du début de l'article 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales avec la suppression, par l'Assemblée nationale, de l'obligation pour les actionnaires des sociétés non cotées de procéder à des déclarations de franchissement de seuil.

A l'article 15 bis, la commission a donné un avis favorable à une nouvelle rédaction du paragraphe II qui dispose que l'autocontrôle sera réduit à 5 % à la date du 1er juillet 1990 avant d'être totalement supprimé avant le 1er juillet 1992. Après une intervention de **M. Jacques Larché, président**, elle a également accepté de reprendre l'amendement déposé par MM. Raymond Bourguine, Roger Chinaud et Jean Cluzel, dans la mesure où il avait été voté par le Sénat en première lecture.

Enfin, après avoir entendu le rapporteur qui faisait observer que cette disposition méconnaissait le partage constitutionnel entre la loi et le règlement, la commission a adopté un amendement supprimant le paragraphe V de l'article 24 quater nouveau qui reconnaissait au pouvoir réglementaire une compétence entière pour fixer la composition de l'actif des O.P.C.V.M.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite entendu le rapport en deuxième lecture présenté par M. Etienne Dailly sur la proposition de loi n° 407 (1988-1989), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier, jusqu'au 31 décembre 1991, le régime des sanctions prévues par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé que l'intention des auteurs de la proposition de loi avait été de permettre aux S.A.R.L. qui, contrairement à l'obligation qui leur est faite par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, n'avaient pas porté leur capital social de 20.000 francs à

50.000 francs à la date du 1er mars 1989, de se mettre en conformité avec cette obligation sans encourir les sanctions prévues par la loi.

Il a indiqué que le dispositif adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui permettait à tout intéressé de saisir le tribunal de commerce afin que celui-ci constate le défaut de modification des statuts et qu'il accorde à la S.A.R.L. un délai pour se mettre en conformité avec la loi, présentait le grave inconvénient d'autoriser le maintien de situations juridiques incertaines dès lors que les intéressés pouvaient se manifester à tout moment sans qu'aucun délai limite puisse leur être opposé.

Le rapporteur a ensuite rappelé que le Sénat avait rejeté ce dispositif qu'il avait considéré comme dangereux et qu'il lui avait préféré le report, jusqu'au 31 décembre 1991, de l'obligation de mise en conformité.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a exposé qu'après l'entretien qu'il avait eu avec M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, celle-ci avait adopté un dispositif acceptable qui déterminait une période transitoire, close au 31 décembre 1991, pendant laquelle, soit le parquet, soit tout intéressé, pouvait saisir le tribunal de commerce et que celui-ci avait la faculté d'accorder à la société un délai maximum de six mois pour se mettre en conformité avec la loi, au terme duquel le défaut de régularisation emportait la dissolution de la société et faisait encourir au gérant des interdictions d'exercer et des peines d'amendes renforcées.

Le rapporteur a proposé à la commission, qui l'a accepté, d'adopter conforme ce dispositif, sous réserve que le garde des sceaux accepte de prendre l'engagement, devant le Sénat, d'inciter les greffes des tribunaux de commerce à dresser les listes des S.A.R.L. concernées, qu'ils les transmettent aux parquets et que ceux-ci reçoivent des instructions pour saisir les tribunaux de

commerce compétents qui auront préalablement été encouragés à statuer dans des délais raisonnables.

Après les observations présentées par **MM. Raymond Bouvier, Marcel Rudloff, René-Georges Laurin, Michel Rufin et Jacques Larché, président**, à propos de l'ambiguïté de la rédaction du début de l'article 2 qui pourrait laisser croire qu'après la date du 31 décembre 1991 le gérant fautif ne pourrait plus être sanctionné au terme du délai qui lui a été accordé pour la mise en conformité, la commission a demandé au rapporteur d'apporter toute précision sur ce point lors de la séance publique, puis elle a **adopté la proposition de loi dans le texte transmis par l'Assemblée nationale**.

Puis la commission a procédé à l'**examen du rapport** présenté par **M. Luc Dejoie** sur la **proposition de loi n° 393 (1988-1989)**, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à améliorer les **rappports locatifs** et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Dans son propos liminaire, le rapporteur a tenu à insister sur le caractère défectueux du processus législatif qui avait été imposé pour l'examen de ce texte, les délais ne permettant pas au Sénat d'examiner dans des conditions satisfaisantes la proposition de loi et l'Assemblée nationale, en dernière lecture, étant mise dans l'impossibilité d'étudier réellement le texte adopté par le Sénat puisqu'elle en serait saisie quelques heures à peine après que le Sénat ait statué. Il a estimé que cette précipitation nuisait aux chances de parvenir à un texte équilibré et recueillant l'approbation des deux assemblées du Parlement.

Ces éléments sont d'autant plus regrettables que le problème des relations entre les bailleurs et les locataires, concernant la quasi-totalité des Français, présente un aspect psychologique important et qu'en définitive les retournements de conjoncture ont dans ce domaine des conséquences sociales et économiques particulièrement lourdes. Il a d'ailleurs signalé que le processus de la

méfiance semblait déjà enclenché, un certain nombre de bailleurs craignant que les dispositions proposées compliquent exagérément les procédures de location.

La commission a ensuite adopté sur la proposition du rapporteur les amendements suivants :

- à l'article 3 (contenu du contrat de location), un amendement rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture concernant les conséquences de l'absence d'état des lieux ainsi qu'un amendement supprimant l'alinéa réintroduit par l'Assemblée nationale permettant au locataire de compléter l'état des lieux au cours du premier mois de la "période de chauffe" ;

- à l'article 8 (sous-location), un amendement supprimant la disposition réintroduite par l'Assemblée nationale et selon laquelle le prix du loyer au mètre carré des locaux sous-loués ne peut excéder celui payé par le locataire principal ;

- à l'article 9 (durée du bail), trois amendements ayant pour objet commun de supprimer la distinction, réintroduite par l'Assemblée nationale, entre les bailleurs personnes physiques et personnes morales, distinction ayant pour conséquence de fixer la durée minimum du bail à trois ans et six ans respectivement ;

- à l'article 11 bis (disposition spécifique au bailleur établi hors de France), un amendement tendant à rétablir cet article supprimé par l'Assemblée nationale, dont l'objet est d'instaurer au bénéfice des bailleurs établis hors de France une procédure particulière de congé en raison des événements imprévisibles auxquels ils peuvent être confrontés ;

- à l'article 14 (motivation du congé), un amendement précisant que la réduction à un mois du délai du congé concernera non seulement les locataires âgés de plus de 60 ans admis dans des établissements spécialisés mais également tous les locataires dont l'état de santé justifie un changement de domicile ;

- à l'article 15 (observatoires des loyers), quatre amendements ayant respectivement pour objet de préciser que les observatoires des loyers sont constitués sous la forme d'associations, que le décret d'agrément déterminera la zone géographique d'observation de l'association agréée, précisant que les observatoires fournissent aux commissions départementales de conciliation et au juge les éléments d'information qui leur sont nécessaires, et imposant au rapport gouvernemental bi-annuel sur l'évolution des loyers de comporter également des informations sur l'évolution des aides publiques au logement et de l'offre de logements à louer ainsi que sur l'évolution du secteur de la construction en fonction des types de financement utilisés ;

- à l'article 16 (modalités de fixation des loyers), trois amendements ayant pour objet d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture ;

- à l'article 17 (fixation par décret du montant des loyers), un amendement tendant à définir de façon plus précise les conditions dans lesquelles le Gouvernement peut recourir à un décret pour fixer, dans les communes faisant partie d'une agglomération de plus d'un million d'habitants, le taux d'évolution des loyers proposés lors du renouvellement du bail ainsi que les modalités de fixation des loyers pour les logements vacants ou faisant l'objet d'une première location ;

- à l'article 18 (fourniture des éléments de référence), un amendement ayant pour objet de préciser que les références notifiées par le bailleur doivent comporter au moins un tiers –et non deux tiers– des références de location pour lesquelles il n'y a pas eu de changement de locataire depuis trois ans ;

- à l'article 22 (charges récupérables), un amendement tendant à revenir à la solution adoptée par le Sénat en première lecture pour la justification des demandes de provisions ;

- à l'article 23 (résiliation du contrat de bail), un amendement précisant que le locataire ayant reçu un commandement de payer devra saisir le juge à peine de forclusion dans les deux mois de la réception du commandement de payer ;

- à l'article 24 (dispositions transitoires), six amendements dont trois ont pour objet d'unifier la date de prise d'effet des dispositions de la loi, deux réalisent des coordinations indispensables entre les dispositions maintenues de la loi du 23 décembre 1986 et le nouveau texte, et enfin un amendement précisant que les accords acquis entre les parties ne pourront en aucun cas être remis en cause ;

- aux articles 25, 26 et 30, quatre amendements ayant pour objet de revenir à la position adoptée par le Sénat en première lecture ;

- aux articles 31 bis et 31 ter (associations de locataires), deux amendements de suppression de ces articles ;

- à l'article 34 bis (conversion des locaux d'habitation en locaux professionnels), un amendement tendant à la réécriture complète de cet article et intégrant les propositions formulées par la commission des lois de l'Assemblée nationale, mais qui n'avaient pu être adoptées en séance publique par les députés ;

- à l'article 34 ter (répartition des charges récupérables), un amendement supprimant le paragraphe I de cet article concernant les locaux soumis à la loi de 1948 et insuffisamment occupés ainsi qu'un amendement complétant le paragraphe II de cet article, en réintroduisant un mécanisme légal de répartition des charges dans les hypothèses où les locaux ne font l'objet d'aucun cahier des charges ou d'aucun élément conventionnel de répartition.

La commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

Enfin, la commission a, sur le rapport de M. Luc Dejoie, examiné les pétitions n° 47.687 à 48.600 du 8 juin 1989 de M. Michel Scanff ainsi que d'autres pétitionnaires membres des amicales des locataires "S.C.I.C. 92", demandant l'arrêt des hausses des loyers, l'abrogation de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et la restauration du logement social.

La commission a constaté que l'objet de ces pétitions était contraire aux conclusions du rapport de M. Luc Dejoie sur la proposition actuellement en discussion devant le Parlement tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

En conséquence, elle a décidé, en application de l'article 88-3 du Règlement du Sénat, de les classer purement et simplement.

Jeudi 29 juin 1989. - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a examiné les amendements déposés sur la proposition de loi n° 393 (1988-1989), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Elle a tout d'abord adopté, à l'article 31 (accords collectifs locaux), un amendement rédactionnel présenté par M. Luc Dejoie, rapporteur, concernant le décompte des alinéas visés par cette loi.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 1 présenté par M. Emmanuel Hamel, tendant à insérer après l'article 7 de la proposition de loi un article additionnel nouveau relatif à la possibilité pour le bailleur de se substituer au locataire qui aurait omis de souscrire un contrat d'assurance concernant les locaux loués.

Elle a émis un avis favorable aux amendements n°s 46, 48, 49, 50 et 51 présentés par le Gouvernement.

Elle a en revanche émis un avis défavorable à l'amendement n° 47 ainsi qu'à l'amendement n° 45, mais sous réserve pour ce dernier de modifications que le Gouvernement accepterait d'introduire en séance.

Elle a enfin émis un avis défavorable aux amendements n°s 35 à 43 présentés par M. Paul Souffrin et les membres du groupe communiste.

Vendredi 30 juin 1989. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition des organisations professionnelles représentatives des magistrats.****

Elle a d'abord entendu MM. Alain Terrail et Dominique-Henri Matagrain, représentants de l'association professionnelle des magistrats.

M. Alain Terrail, président de l'association professionnelle des magistrats, a souligné le caractère unanime des protestations élevées par les magistrats à la suite d'un certain nombre d'événements récents et il a estimé que ces affaires témoignaient de la dégradation des conditions d'exercice de la justice ainsi que de sa politisation. Il a déclaré que l'indépendance de la justice était mise en cause de l'extérieur, en raison d'une volonté du pouvoir politique de s'immiscer dans son fonctionnement, mais aussi de l'intérieur, en raison des prises de position de certains magistrats peu conformes à l'éthique professionnelle.

En ce qui concerne l'éventualité d'une amnistie liée au projet de loi relatif au financement des partis politiques, M. Alain Terrail a souligné le danger de lois d'amnistie à répétition et il a estimé que l'amnistie devait être le pardon d'événements plus ou moins anciens mais qu'elle ne saurait avoir pour but d'entraver le cours de la justice.

Puis M. Alain Terrail, s'il a estimé nécessaire une réforme du statut de la magistrature, a déclaré qu'il importerait surtout de modifier la Constitution pour

réformer le conseil supérieur de la magistrature. En effet, il a déclaré que le conseil supérieur de la magistrature devait acquérir une indépendance par rapport au pouvoir politique mais il a estimé que la réforme nécessaire ne saurait consister en une syndicalisation de cet organisme, comme le préconisent le syndicat de la magistrature et l'union syndicale des magistrats.

Il s'est également élevé contre la faiblesse des crédits consacrés au ministère de la justice.

Enfin, il a souligné les difficultés actuelles de recrutement des magistrats, qu'il attribue à l'absence de perspectives de carrière.

Puis **M. Dominique-Henri Matagrain**, à la suite de questions posées par **MM. Charles Lederman** et **Paul Masson**, a précisé que l'association professionnelle des magistrats estimait que, pour offrir de réelles garanties d'indépendance de la magistrature et notamment de son conseil supérieur, les membres de ce dernier organisme pourraient être désignés par tirage au sort, tous les magistrats ayant vocation égale à participer à la gestion de leur corps. En effet il a déclaré que la nomination de ces membres ne devait pas reproduire des clivages idéologiques.

Enfin, en ce qui concerne les carrières des magistrats, il a insisté sur la nécessité de simplifier la pyramide de ce corps.

Puis la commission a entendu **Mme Adeline Hazan**, président du syndicat de la magistrature.

Mme Adeline Hazan a estimé que les affaires récentes témoignaient du peu de cas que le pouvoir politique fait de la justice.

En ce qui concerne l'amnistie liée au financement des partis politiques, elle a estimé que les instructions devaient pouvoir être menées à leur terme et que les affaires devaient pouvoir être jugées.

Elle a remarqué que l'amnistie en la matière créerait une rupture de l'égalité devant la loi et constituerait une atteinte à la séparation des pouvoirs.

En réponse à des questions de **MM. Charles Lederman et Jacques Larché, président, Mme Adeline Hazan** a rappelé que le syndicat de la magistrature réclamait une modification constitutionnelle pour réformer le conseil supérieur de la magistrature afin que ses membres soient désignés par les magistrats eux-mêmes. Elle a souhaité que la compétence du conseil supérieur de la magistrature soit étendue : il nommerait les magistrats ; en ce qui concerne les magistrats du parquet, ils seraient nommés par le garde des sceaux, mais sur avis du conseil supérieur de la magistrature. Elle a estimé qu'ainsi le conseil supérieur de la magistrature pourrait constituer une autorité indépendante du pouvoir politique et de la hiérarchie.

Elle a également déclaré que le statut de la magistrature pourrait être modifié afin de dissocier le grade de l'emploi et elle a préconisé un avancement à l'ancienneté.

Quant aux difficultés de recrutement, elle a jugé qu'elles pourraient être résolues par une réforme de l'enseignement dispensé à l'école de la magistrature.

A la suite de questions de **MM. Paul Masson et Charles de Cuttoli, Mme Adeline Hazan** a manifesté son inquiétude devant la modicité du budget de la justice et devant la mauvaise gestion des crédits. Elle a attribué le manque de moyens de certains secteurs prioritaires, telle l'éducation surveillée, au lancement du programme de création de places dans les prisons, lancé par le précédent garde des sceaux et poursuivi par l'actuel ministre.

M. Paul Masson a alors déclaré que, plutôt que de choisir entre des priorités, il serait plus judicieux de réclamer une augmentation du budget de la justice pour

que tous les postes budgétaires puissent être suffisamment pourvus.

Enfin, la commission a procédé à l'audition de **M. Michel Lernout**, représentant de l'union syndicale des magistrats.

M. Michel Lernout, trésorier de l'union syndicale des magistrats, a d'abord souligné les difficultés pratiques qu'entraînerait l'adoption d'une amnistie concernant les affaires relatives à l'émission de fausses factures dans le but de financer un parti politique.

Il a critiqué le principe des amnisties à répétition.

Puis il a souligné qu'amnistier l'émission des seules fausses factures destinées à financer un parti politique risquerait de porter atteinte au principe d'égalité.

En réponse à **M. Jacques Larché, président**, **M. Michel Lernout** a indiqué que la baisse actuelle du nombre de candidats à la magistrature s'accompagnait d'une augmentation des recrutements latéraux. S'il a estimé que de tels recrutements pouvaient contribuer à l'enrichissement du corps, il a attiré l'attention sur les risques d'une dérive trop importante.

Il a déclaré que, pour enrayer la diminution des vocations, il fallait améliorer la situation matérielle des magistrats ainsi que leurs perspectives de carrière. Mais il s'est élevé contre toute réforme qui introduirait un avancement à l'ancienneté.

A la suite d'une demande de **M. Charles de Cuttoli**, **M. Michel Lernout** a jugé nécessaire une réforme du conseil supérieur de la magistrature afin de rompre les liens de cet organisme avec le pouvoir politique.

En réponse à **M. Paul Masson**, il a émis le souhait que les magistrats du parquet n'aient plus à répondre que devant un conseil supérieur de la magistrature rénové et non plus devant le garde des sceaux.

Enfin, il a insisté sur l'état d'exaspération extrême des magistrats devant l'image dégradée de la justice.

Avant de se séparer, la commission a désigné **M. Jean-Pierre Tizon** comme rapporteur du projet de loi n° 406 (1988-1989) modifiant et complétant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures.

Au cours d'une seconde séance tenue en fin d'après-midi, la commission a examiné le projet de loi n° 448 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amnistie, sur le rapport de **M. Jacques Larché**, président, en remplacement de **M. Marcel Rudloff**, rapporteur.

M. Jacques Larché, président, a d'abord indiqué que l'Assemblée nationale avait repris les articles premier, premier bis et 2 dans son texte de première lecture. Puis il a précisé qu'en plus de ces dispositions portant amnistie en Guadeloupe et en Martinique, ainsi que pour les objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs, l'Assemblée nationale avait introduit trois dispositions nouvelles.

Il a indiqué que l'article premier bis A nouveau tendait à amnistier les infractions commises à l'occasion d'événements d'ordre politique et social en relation avec une entreprise tendant à modifier le statut de la Corse, à l'exception des crimes de sang et des infractions concernant la personne d'agents de la force publique.

Puis il a présenté l'article premier bis B nouveau qui tend à rendre possible la réintégration, même en cas de faute lourde, des salariés protégés qui avaient été amnistiés, sauf si la réintégration fait peser sur l'employeur des sacrifices excessifs d'ordre personnel ou patrimonial.

Enfin, il a indiqué que l'article 3 nouveau prévoit l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie dès sa parution au Journal officiel.

Après avoir rappelé la position du Sénat en première lecture, aux termes de laquelle la présente amnistie n'appelait pas d'objections juridiques fondamentales mais

apparaissait inopportune, **M. Jacques Larché, président**, a proposé à la commission de confirmer les votes du Sénat.

Après les interventions de **MM. Charles Lederman et Charles Jolibois**, la commission a successivement adopté des amendements supprimant les articles premier, premier bis A, premier bis B, premier bis, 2 et 3, **M. Charles Lederman** votant contre ces amendements de suppression, sauf à l'article premier bis B où il s'est abstenu.

En conséquence, la commission a **rejeté le projet de loi**.

La commission a ensuite examiné l'amendement n° 53 présenté par **M. Xavier de Villepin** au **projet de loi n° 418 (1988-1989)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la **sécurité et à la transparence du marché financier**.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a indiqué que cet amendement était en contradiction avec le dispositif d'appel prévu par la commission. En conséquence, il a proposé le retrait de l'amendement au bénéfice d'un nouveau dépôt par son auteur à l'article 7 bis et sous la réserve de l'harmonisation des mécanismes d'appel et d'une rectification d'ordre rédactionnel. La commission a **donné un avis favorable à cette démarche du rapporteur**.

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Mercredi 28 juin 1989. - Présidence de M. Jacques Genton, président. - La délégation a tout d'abord examiné le tome I de son projet de dix-huitième rapport semestriel d'information consacré aux activités des institutions des Communautés européennes entre le 1er novembre 1988 et le 30 avril 1989.

Le président a rappelé que la délégation avait examiné, le 11 mai 1989, les grandes orientations du rapport d'information. A cette occasion, et à la suite des observations de MM. **Xavier de Villepin, Josy Moinet et Jacques Golliet**, il avait été décidé d'inclure dans le rapport des informations relatives aux accords de Schengen, au contrôle de l'utilisation des fonds structurels, au contenu de la politique régionale de la Communauté ainsi qu'aux questions posées par les quotas audiovisuels. Par ailleurs, **M. Jean Garcia** avait adressé au président Jacques Genton une lettre faisant état des remarques du groupe communiste.

Le président a en outre souligné que, pour la première fois, le rapport comprendrait un tome III donnant la liste, par thèmes et par dates des principales directives européennes en cours de transposition dans le droit national qui ont été proposées par la Commission au Conseil des ministres des Communautés.

Après avoir rappelé les problèmes essentiels que rencontre, à l'heure actuelle, la construction européenne - harmonisation de la fiscalité, Europe des citoyens, espace

social - **M. Jacques Genton, président**, a souligné que, pour l'ensemble des observateurs, la réalisation du marché unique semblait maintenant irréversible. Mais il a également insisté sur le fait que ces six derniers mois ont été également marqués par la prise de conscience du caractère peu démocratique du processus actuel d'achèvement du grand marché intérieur.

C'est la raison pour laquelle la délégation parlementaire du Sénat pour les Communautés européennes, soit par la voix de son président, soit par ses travaux, a tenu à exprimer la crainte qu'une insuffisante association des Parlements nationaux à l'oeuvre de la construction de l'Europe, n'engendre, à un moment ou à un autre, une certaine révolte des Parlements des Etats membres, dès lors que la législation européenne résulterait, pour l'essentiel, des seuls travaux de la Commission et des Conseils de ministres.

C'est pour répondre à cette préoccupation qu'a été mise en route, au cours des six derniers mois, une procédure de renforcement du rôle et des moyens des délégations parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat pour les Communautés européennes.

M. Jacques Genton, président, a enfin indiqué que la France voulait profiter de sa présidence, à compter du 1er juillet 1989, pour accélérer l'union monétaire, l'Europe sociale et l'achèvement du grand marché intérieur. Il a ajouté que le renforcement de la démocratie dans le processus de législation européenne devrait être aussi un des objectifs de la France : son Parlement, par le travail de ses délégations, devrait y veiller.

Au cours du débat qui a suivi, et auquel ont pris part **MM. Guy Cabanel, Jacques Genton, président, Jacques Golliet et Josy Moinet**, des précisions ont été apportées sur le contenu du tome III du rapport semestriel qui pourrait faire l'objet d'une diffusion sur le réseau de télématique du Sénat ; le président a fourni des informations sur l'examen par les deux Assemblées de la

proposition de loi portant modification du fonctionnement des délégations parlementaires.

M. Jacques Golliet a souhaité un développement des analyses portant sur les rapports entre la Communauté européenne et les pays de l'Est.

La délégation a alors adopté, à l'unanimité des membres présents, le dix-huitième rapport semestriel.

La délégation a ensuite entendu M. Guy Cabanel présenter la mise en oeuvre du programme-cadre communautaire 1987-1991 de recherche et de développement technologique.

Le rapporteur a introduit son exposé en indiquant que la saisine de la délégation intervenait à mi-parcours de l'exécution du programme-cadre, à un moment où divers travaux d'évaluation des projets financés par la Communauté sont entrepris, et où le Conseil débat, par ailleurs, de la révision du programme par l'adoption d'un nouveau programme-cadre 1990-1994. Ce programme reprendrait les actions en cours d'exécution, ouvrirait de nouveaux thèmes de recherche et abonderait les crédits communautaires de la recherche. Il était donc judicieux que la délégation consacre à cette politique un examen que **M. Guy Cabanel** juge susceptible d'intéresser particulièrement la communauté scientifique, très favorable aux actions communautaires de recherche.

Rappelant ensuite les origines de la politique communautaire de recherche et développement technologique, sa consécration par l'Acte unique européen, et les grands axes de ses développements, le rapporteur a exposé l'apport fécond qu'elle représente pour la recherche européenne, dont il a esquissé un bilan nuancé. En effet, inférieure en volume et en part du P.N.B. à celle des principaux concurrents de l'Europe, altérée dans son efficacité par la fragmentation du marché, les doubles emplois et l'isolement de certains chercheurs, la recherche européenne ne joue pas le rôle de

multiplicateur de la compétitivité industrielle qu'il lui appartient d'assurer.

Or, les actions communautaires, si elles ne peuvent opérer un rattrapage financier en raison de la modestie relative des montants qu'elles mobilisent, ont en revanche un effet très utile de décloisonnement et sont concentrées sur les secteurs les plus porteurs.

De plus, leur exécution se fait dans d'excellentes conditions, comme divers témoignages et divers travaux d'évaluation le démontrent, en particulier le rapport très récent d'un groupe d'experts indépendants, parmi lesquels figurait M. Pierre Aigrain avec lequel le rapporteur a pu avoir un entretien qui a mis en lumière le caractère favorable de l'exécution des programmes communautaires.

A cet égard, M. Guy Cabanel a insisté sur certains points susceptibles d'influencer l'avenir de cette politique. Le thème de la cohésion régionale et du rattrapage technologique des régions périphériques de la Communauté intéresse les fonds structurels et non la politique de recherche qui doit reposer sur des critères d'efficacité ; d'autre part, la révision du programme-cadre doit impliquer une augmentation significative des crédits budgétaires afférents ; enfin, il faut améliorer encore l'articulation du programme-cadre avec les projets d'Eurêka.

Après un débat, auquel ont participé le président Jacques Genton, MM. Jacques Golliet et Josy Moinet, la délégation a adopté les conclusions que lui proposait, dans ce sens, son rapporteur.

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LES PROBLÈMES DÉMOGRAPHIQUES

Mardi 27 juin 1988 - Présidence de Mme Denise Cacheux, présidente. Réunie au Sénat, la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques a entendu Mme Marielle Boutonnat, secrétaire générale du Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

Mme Marielle Boutonnat a tout d'abord présenté l'organisation et l'activité du Conseil supérieur, lequel est composé de 63 membres représentant d'associations familiales ou d'éducation populaire, de syndicats, de ministères et d'organismes nationaux de sécurité sociale et de 20 personnes qualifiées. Le Conseil est un carrefour permanent de réflexion qui a pour double objectif d'informer le grand public et de conseiller le Gouvernement dans tous les domaines concernant l'information sexuelle, la régulation des naissances et l'éducation familiale. A cette fin, le Conseil supérieur est doté d'un important centre de documentation.

Puis, Mme Marielle Boutonnat a développé les grands thèmes de la réflexion menée actuellement par le Conseil supérieur.

En premier lieu, il cherche à promouvoir un nouveau concept de régulation des naissances, moins axé sur l'aspect strictement contraceptif retenu jusqu'à présent que sur la force de création que représente la maternité et l'idée désormais plus largement répandue selon laquelle la fécondité est un capital à préserver.

En deuxième lieu, il cherche à dégager un nouveau contenu à la formation initiale et continue des éducateurs et des travailleurs sociaux et médicaux, pour renforcer le rôle des entretiens sociaux prénatal, d'adoption, d'avortement et de stérilité. A cette fin, un stage de 160 heures "d'éducation à la vie" a été élaboré par le Conseil supérieur, et agréé par le ministère de la solidarité nationale, mais il importe, à présent, d'intégrer ce type de formation dans les programmes de l'éducation nationale.

Enfin, son activité s'est récemment orientée principalement sur les problèmes sociologiques et éthiques relevant du Sida et du développement du RU 486, qui est en fait un médicament abortif actuellement utilisé pour 20 % des avortements en France.

Par ailleurs, Mme Marielle Boutonnat a rendu compte des problèmes que rencontrent les réseaux des 900 centres de planification gérés par le planning familial à l'échelon départemental, et des 700 établissements d'information dépendant des grandes associations nationales de conseil familial et conjugal. Ces réseaux sont actuellement relativement dévalorisés et mal utilisés, et rencontrent souvent des difficultés financières qui limitent leur action, pourtant essentielle en matière d'information sexuelle et d'éducation familiale, en particulier à l'égard des jeunes de 18 à 25 ans. Elle a également insisté sur la nécessité de développer la médiation familiale et de reconnaître le "conseil familial" comme une profession à part entière.

A la suite de cette présentation générale, un premier débat, auquel ont participé Mme Denise Cacheux, présidente, Mme Hélène Missoffe et M. André Clert, a eu pour sujet l'avortement et le développement du RU 486. Mme Marielle Boutonnat a rappelé que le nombre annuel des avortements recensés, en relative régression, s'élevait aujourd'hui à 160.000 et que si cette question ne faisait plus l'objet des grandes tensions sociales constatées

il y a une quinzaine d'années, il était en revanche souhaitable qu'une véritable enquête soit menée auprès des conseillères conjugales et familiales pour analyser les motivations des femmes recourant à l'avortement et qu'une étude soit entreprise pour analyser le lien entre naissance et avortement, certains avortements semblant intervenir malgré un désir apparent d'enfant.

A cet égard, **Mme Denise Cacheux, présidente**, a évoqué le problème du dévoiement de l'obligation d'une autorisation parentale pour l'avortement d'une mineure, parfois utilisée par les parents pour imposer un avortement non désiré.

Par ailleurs, après avoir expliqué la procédure de délivrance et d'utilisation du RU 486, **Mme Marielle Boutonnat** a insisté sur la différence qui existait entre ce traitement abortif et les traitements contraceptifs ou la pilule dite "du lendemain", pour réclamer une assistance sociale et psychologique plus importante des femmes ayant recours à cette médication, et a contesté par ailleurs l'existence de risques importants pour la mère et l'embryon en cas d'échec de l'avortement.

Abordant ensuite le problème de la procréation médicalement assistée (P.M.A.), **Mme Marielle Boutonnat** a rappelé, qu'outre les problèmes d'éthique et de droit qu'il pose à la société, ce genre de développement scientifique risquait également de modifier de façon radicale la conception de la fécondité, de la procréation et de la famille, et qu'à cet égard, une réflexion approfondie sur l'enseignement scolaire en biologie et en instruction civique devrait être rapidement engagée.

Un débat s'est alors ouvert entre **Mme Denise Cacheux, présidente**, **Mme Hélène Missoffe** et **M. André Clert** sur les problèmes d'éthique posés par la P.M.A. et les difficultés juridiques entraînées par les progrès scientifiques en la matière, en particulier en ce qui concerne la définition de la paternité, la notion de couple conjugal ou parental, et le droit de l'enfant à connaître ses origines.

Puis **Mme Marielle Boutonnat** a abordé la question des maladies sexuellement transmissibles (M.S.T.) et du Sida, maladie qui développe un climat de peur affectant même les jeunes enfants.

Elle a préconisé que les jeunes atteints de M.S.T. puissent être soignés dans les centres de planification sans autorisation parentale, rappelant qu'on recensait environ 100.000 salpingites par an, représentant 60 % des cas de stérilité féminine. Elle a donc souhaité à cet égard une modification de la loi de 1974 et la reconnaissance plus élargie des M.S.T. par le code de la santé publique, qui n'en dénombre actuellement que quatre.

En ce qui concerne le Sida, qu'elle considère comme une maladie de la proximité, elle a préconisé un renforcement de l'éducation sexuelle de la jeunesse, avant même d'aborder la prévention, et rappelé que des études indiquaient que 40 % des enfants de mères séro-positives étaient eux-mêmes séro-positifs, et que 30 % d'entre eux décédaient dans les premières années de leur vie. A cet égard, elle a insisté sur l'importance de la prise en charge psycho-sociale des mères séropositives et a cité l'expérience récente des centres d'accueil de la Croix-Rouge.

Enfin, un large débat sur les problèmes posés par la décentralisation, auquel ont participé **Mme Denise Cacheux, Présidente**, et **MM. Jean-Pierre Lapaire et Claude Huriet**, a permis de mettre en relief les difficultés que posait la répartition des compétences entre les départements et l'Etat en matière de prévention. Une remise en cause des responsabilités respectives serait peut-être nécessaire afin qu'en certaines occasions, l'information et la prévention puissent être accompagnées d'une prescription curative délivrée par les services relevant de l'autorité départementale, afin d'être sûr que des soins seront effectivement réalisés, les problèmes de financement étant par ailleurs cruciaux en la matière.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES
DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI RELATIF AUX CONDITIONS
DE SEJOUR ET D'ENTRÉE DES ÉTRANGERS
EN FRANCE**

**Mardi 27 juin 1989 - Présidence de M. Michel Sapin,
président.**- La commission mixte paritaire a tout d'abord
procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- **M. Michel Sapin, député, président,**
- **M. Jacques Larché, sénateur, vice-président,**
- **M. Jean-Pierre Michel, député, et M. Jacques Larché, sénateur, rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après les observations des deux rapporteurs, le président Michel Sapin a constaté que la commission mixte paritaire ne pouvait parvenir à l'adoption d'un texte commun.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES
DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI RELATIF A L'ACCUEIL PAR
DES PARTICULIERS, A LEUR DOMICILE, A
TITRE ONEREUX, DE PERSONNES AGEES
OU HANDICAPEES ADULTES**

Mercredi 28 juin 1989 - Présidence de M. André Rabineau, président d'âge - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président,**
- **M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président,**
- **MM. Jean Madelain et Jean-Claude Boulard, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.**

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - Après avoir entendu un exposé des deux rapporteurs, la commission mixte paritaire a ensuite élaboré un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

A l'article premier, elle a précisé les conditions de l'agrément des familles d'accueil en indiquant que celui-ci n'est accordé que si un suivi social et médico-social peut être assuré.

A l'article 4, elle a rendu le retrait d'agrément facultatif lorsque le contrat n'a pu être conclu, en précisant toutefois que ce retrait s'effectue selon les

modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article premier.

Elle a adopté l'article 7 bis relatif à l'accueil familial des adultes handicapés dans le texte de l'Assemblée nationale, qui exclut du droit commun de l'accueil familial les personnes les plus lourdement handicapées.

A l'article 7 ter, elle a retenu la rédaction du Sénat, sous réserve d'une rectification rédactionnelle.

Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 7 quinquies organisant un régime spécifique pour l'accueil familial des adultes handicapés relevant de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

A l'article 10 ter, elle a indiqué que les mesures de police prises par le préfet en vue de mettre fin à l'accueil emportaient le retrait de l'agrément, le Président du Conseil général en étant immédiatement informé.

A l'article 13, elle a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve d'une précision rédactionnelle.

A l'article 15, elle a précisé qu'en cas d'accueil thérapeutique de malades mentaux dans une famille agréée par le président du conseil général, les obligations qui incombent à ce dernier en vertu de l'article premier sont assumées par l'établissement ou le service de soins responsable de cet accueil thérapeutique.

Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 17 prévoyant un délai de régularisation de deux ans pour les personnes pratiquant déjà l'accueil familial à la date de publication de la loi.

Puis la commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES
DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT
DE LA DANSE**

Vendredi 30 juin 1989.- Présidence de M. Maurice Schumann, président.d'âge. - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Maurice Schumann, sénateur, président,**
- **M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président.**

M. Jean Delaneau, pour le Sénat, et M. Charles Metzinger, pour l'Assemblée nationale, ont ensuite été nommés rapporteurs.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le seul point de désaccord portait, à l'issue de deux lectures successives dans chaque assemblée, sur le deuxième alinéa de l'article 6 fixant les dispositions transitoires applicables aux personnes enseignant la danse depuis plus de trois ans à la date de la publication de la loi.

Il a souligné que le Sénat avait, sur sa proposition, considérablement allégé le dispositif de contrôle de la compétence de ces professeurs prévu par le projet de loi initial pour leur accorder une dispense du diplôme d'Etat, en substituant à l'appréciation de la qualité de leur enseignement, un dépistage des carences sérieuses.

Il a indiqué que l'Assemblée nationale avait préféré s'en tenir à une dispense automatique, supprimant ainsi tout contrôle de la compétence des professeurs de danse exerçant depuis plus de trois ans.

M. Charles Metzinger, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a alors exposé les trois arguments qui ont conduit l'Assemblée nationale à défendre cette position : le premier tient à la difficulté d'organiser pratiquement le dépistage des carences sérieuses ; le deuxième résulte d'une interrogation sur la constitutionnalité de dispositions rétroactives remettant en cause l'exercice d'une liberté publique ; le dernier est enfin motivé par le souci de ne pas priver de leur emploi les personnes qui n'auraient pas bénéficié de la dispense.

M. Jean-Michel Belorgey, vice-président, a indiqué que tout militait en faveur du maintien des situations acquises.

M. Jean Delaneau, a rappelé que le ministre de la culture soutenait la position défendue par le Sénat, qui tendait uniquement à garantir la sécurité des élèves en les préservant d'un enseignement manifestement défectueux de la danse. Il a souligné que le Conseil d'Etat avait examiné le projet de loi initial, qui comportait un contrôle plus rigoureux des professeurs en exercice, et n'avait pas soulevé de motif d'inconstitutionnalité. Il a enfin indiqué que les intéressés pourraient exercer les recours gracieux et contentieux de droit commun à l'égard de la décision administrative refusant de leur accorder la dispense.

Dans un souci de conciliation, **M. Jean Delaneau** a néanmoins proposé une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 6 tendant à instituer une dispense tacite du diplôme de professeur de danse lorsqu'aucune décision contraire n'a été notifiée à l'intéressé à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant le dépôt de la demande.

M. Charles Metzinger a proposé que le délai soit ramené à trois mois.

La commission mixte paritaire a adopté, à l'unanimité, l'article 6 ainsi modifié et l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET
DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU
30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTÉ
DE COMMUNICATION**

Vendredi 30 juin 1989.- Présidence de M. Maurice Schumann, président. - La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi composé :

- **M. Maurice Schumann, sénateur, président,**
- **M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président,**
- **M. Adrien Gouteyron, sénateur et M. Bernard Schreiner, député (Yvelines), rapporteurs** respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

M. Bernard Schreiner, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a déclaré que la complémentarité d'Antenne 2 et de FR3 s'imposait d'autant plus que, après le rapprochement du groupe Berlusconi de la première chaîne, la création d'un groupement d'intérêt économique entre la C.L.T., l'I.T.V. et TF1 venait d'être annoncée. Il a ensuite indiqué que seule l'unité de commandement prévue par le projet de loi permettrait d'assurer une telle complémentarité. Il a estimé que cette solution n'était pas fondamentalement différente de celles imaginées ces dernières années et, qu'étant accompagnée de garanties d'autonomie pour chaque chaîne, elle ne remettrait pas en cause l'existence de FR3. Il a enfin indiqué que le groupement d'intérêt économique dont il avait évoqué la création dans l'introduction de son propos avait plus de

raison d'inquiéter les producteurs que la mise en place d'une centrale d'achats de droits pour le secteur public qui sera entourée de garanties pour le pluralisme de la création.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat, a estimé qu'il y avait unanimité sur le constat -la complémentarité et l'harmonisation des deux chaînes publiques sont insuffisantes- et sur l'objectif -mieux assurer cette complémentarité et cette harmonisation- avant de déplorer l'existence de divergences quant aux méthodes. Il a rappelé que, pour la majorité du Sénat, la présidence commune comportait plus d'inconvénients que d'avantages et risquait notamment de jouer au détriment de FR3. Il a indiqué que la position du Sénat n'était pas une position prise a priori et évoqué, à l'appui de son argumentation, les craintes un temps exprimées par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale; il a enfin déclaré que les garanties obtenues par ce dernier étaient insuffisantes et que, somme toute, le projet de loi ne constituait "pas le bon remède à une crise réelle".

M. Jacques Carat a estimé que seule une présidence commune permettra d'assurer la spécificité de chacune des chaînes qui, à défaut, seront condamnées à être toutes deux généralistes.

M. Michel Péricard a rappelé les conditions dans lesquelles le projet de loi avait été voté par l'Assemblée nationale, en première lecture.

La commission mixte paritaire a alors constaté l'impossibilité d'aboutir à un texte commun.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES
DISPOSITONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI D'ORIENTATION SUR
L'EDUCATION**

Vendredi 30 juin 1989.- Présidence de M. Maurice Schumann, président. La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi composé :

- M. Maurice Schumann, sénateur, président,
- M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président,
- M. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat,
- M. Bernard Derosier, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles restant en discussion.

M. Bernard Derosier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné que le Sénat avait apporté de nombreuses modifications au texte adopté par l'Assemblée nationale. Il a donc suggéré que la commission commence par examiner les points de divergence les plus importants. Enumérant ces points, il a proposé que la commission se penche en priorité sur l'article premier, et sur l'article 16, relatif aux instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.).

M. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat, a souligné qu'il n'y avait pas, à son avis, de divergence de fond entre les deux Assemblées, et qu'il pensait possible, aux termes d'un débat sans *a priori*, de parvenir à un

accord qui permettrait d'améliorer le texte, comme le Sénat pour sa part avait déjà essayé de le faire.

Le président Maurice Schumann a soulevé le problème posé par l'article 28 bis, qui prévoit des mesures de revalorisation indiciaire bénéficiant à certains corps d'enseignants. Le Sénat, choqué que le ministre d'Etat oppose, sans explication, l'article 40 à un amendement de la commission des affaires culturelles tendant à étendre cette mesure aux agrégés, a disjoint l'article 28 bis. Il va de soi, cependant, que le Sénat n'a aucune opposition de principe à cet article, dont le seul défaut est d'être incomplet. Il serait donc souhaitable qu'un accord au sein de la commission permette de le rétablir.

Convenant que les préoccupations des deux Assemblées n'étaient pas divergentes, **M. Jean-Michel Belorgey, vice-président**, a cependant estimé que l'exercice imposé à la commission était très difficile car il exigerait de concilier des sensibilités très différentes. Il a estimé que l'article 16, plus concret, était sans doute celui sur lequel la discussion pourrait être la plus fructueuse.

Retenant cette suggestion, la commission a décidé d'examiner en premier lieu cet article.

M. Paul Séramy a exposé la position du Sénat. Bien que le Gouvernement ait proposé, à l'Assemblée nationale, un amendement tendant à préciser la rédaction extrêmement floue du projet de loi initial, le texte ainsi adopté n'est pas satisfaisant, et paraît avoir été rédigé avec trop de hâte et un soin insuffisant. Puisque le Gouvernement reconnaît lui-même qu'il faut un délai d'un an, et l'adoption d'un autre texte, pour régler les préalables à la création des I.U.F.M., le Sénat a jugé qu'il serait de meilleure méthode de mettre à profit ce délai imposé pour améliorer son projet. Le ministre d'Etat a donné, lors des débats publics, des précisions intéressantes, et d'ailleurs bien nécessaires, sur ce projet : il serait indispensable qu'elles puissent figurer dans la loi. Le Sénat souhaite la création des I.U.F.M. : la commission des affaires culturelles a tenu à le manifester clairement

en modifiant l'amendement qu'elle proposait à l'article 16. Mais mieux vaut qu'ils soient créés dans les meilleures conditions possibles.

Avant de répondre à **M. Paul Séramy**, **M. Bernard Derosier** est convenu de la nécessité de rétablir l'article 28 bis, tout en estimant qu'il appartiendrait au Gouvernement de faire connaître ses projets concernant les agrégés, et que la commission ne pouvait débattre utilement sur ce point.

Sur l'article 16, il a jugé que le texte adopté par l'Assemblée nationale apportait les précisions qui manquaient dans le projet de loi initial, notamment en ce qui concerne le sort des écoles normales d'instituteurs et le rôle des universités. La rédaction de l'Assemblée nationale a en particulier le mérite de préciser clairement que la formation des maîtres est de niveau universitaire. Elle permet en outre de préparer sans retard la mise en place des I.U.F.M. et d'enclencher les évolutions nécessaires.

Enfin, le projet de loi serait incomplet s'il ne comportait pas de volet relatif à la formation des maîtres.

Une discussion générale s'est instaurée après les interventions des deux rapporteurs :

M. Gérard Delfau, après avoir souligné que le projet de loi d'orientation était un texte important et qui permettrait des évolutions positives, a estimé qu'à l'issue du débat au Sénat le texte avait été profondément modifié, et que certaines des modifications introduites remettaient en cause l'équilibre du texte. En ce qui concerne l'article 16, si la rédaction du Sénat était retenue, la mise en place des I.U.F.M. pourrait être retardée non de quelques mois mais de quelques années, alors que la formation des maîtres est un problème que l'on n'a que trop tardé à aborder.

M. Francisque Perrut a insisté sur le fait que le Parlement se prononçait sur la lettre des textes, et non sur leur esprit : lors du débat à l'Assemblée nationale, le

ministre d'Etat a souvent dit partager les préoccupations des divers intervenants mais a refusé que le texte du projet de loi soit amendé en conséquence, ce qui explique qu'il n'ait été en fin de compte voté que par un seul groupe. Plusieurs des modifications adoptées par le Sénat vont dans le sens des préoccupations exprimées à l'Assemblée nationale : si elles ne sont pas retenues, le texte ne pourra recueillir en nouvelle lecture un assentiment plus large qu'en première lecture.

M. Pierre Laffitte a démontré que la solution proposée par le Sénat ne conduirait à aucun retard dans la mise en place des I.U.F.M. : il serait parfaitement possible, compte tenu de la priorité qui s'attache à l'éducation, de voter à la prochaine session un projet de loi sur les I.U.F.M.

M. Michel Miroudot a souhaité que les améliorations apportées au projet de loi par le Sénat puissent être retenues, et il a estimé, rejoignant M. Paul Séramy, qu'un accord devrait pouvoir être trouvé entre les deux Assemblées.

M. Jean Giovannelli a estimé que le texte adopté par l'Assemblée nationale permettrait enfin aux universités de jouer le rôle qui doit être le leur dans la formation des maîtres. Il y a des moments où il faut savoir "se jeter à l'eau", et il ne faut pas retarder la mise en place des I.U.F.M.

M. Charles Metzinger a noté qu'on ne pouvait pas dire qu'un texte annonçant le dépôt d'un projet de loi avait la même portée qu'un texte créant les I.U.F.M., et il s'est déclaré en faveur du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Adrien Gouteyron a relevé que le débat, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, avait déjà permis d'apporter des précisions intéressantes sur les futurs I.U.F.M. La position prise par le Sénat a le mérite, sans retarder la mise en place de ces Instituts, de donner l'occasion au Gouvernement d'expliquer son projet. Peut-

être, en effet, a-t-on voulu aller un peu trop vite sur ce dossier, et il est dans l'intérêt du Gouvernement que ses propositions soient bien comprises, et ne donnent lieu à aucun malentendu.

M. Jean-Michel Belorgey, vice président, a estimé que mieux valait disposer des instruments nécessaires à la mise en oeuvre d'une politique, fussent-ils perfectibles, que de risquer de se trouver dépourvu, le moment venu, des moyens d'action indispensables; pour cette raison, le texte adopté par l'Assemblée nationale devrait être retenu.

Reprenant la parole, **M. Paul Séramy** a noté qu'en l'état, l'instrument lui paraissait peu utilisable. Et si l'on "se jette à l'eau", il vaut mieux qu'elle soit claire. Le statut des I.U.F.M., tel qu'il résulte du texte de l'Assemblée nationale, est beaucoup trop imprécis. Des explications ont certes été données lors des débats, mais elles ne figurent pas dans le texte. Surtout, les préalables à la création des I.U.F.M. -le sort des écoles normales d'instituteurs, celui des personnels concourant à la formation des enseignants- ne sont pas réglés. Il serait donc plus logique de pouvoir en même temps régler ces préalables et créer, comme tout le monde le souhaite, des Instituts permettant d'assurer aux enseignants une solide formation.

Tirant les conclusions de ce débat, **le président Maurice Schumann** a constaté que le désaccord formel entre les deux Assemblées semblait aussi total que leur accord sur le fond. Celui-ci ne pouvant l'emporter sur celui-là, il a regretté que la commission ne puisse espérer parvenir à élaborer un texte commun. Il a souhaité cependant assurer le rapporteur de l'Assemblée nationale que le Sénat serait favorable au rétablissement des dispositions de l'article 28 bis relatif à la revalorisation indiciaire de certains corps d'enseignants, dispositions qui n'auraient du reste pas été supprimées si le ministre d'Etat avait accepté un débat de fond sur l'amendement proposé par la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Michel Belorgey est convenu que les positions des deux Assemblées sur l'article 16 paraissaient inconciliables et a donné acte au **président Maurice Schumann** de la position du Sénat sur le rétablissement de l'article 28 bis du projet de loi.

La commission mixte paritaire a alors constaté l'impossibilité d'aboutir à un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation sur l'éducation.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES
DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS
RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE ET A
LA FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS
HOSPITALIERS**

Samedi 1er juillet 1989 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président d'âge. La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi composé :

- **M. Jean-Michel Belorgey, président,**
- **M. Jean-Pierre Fourcade, vice-président,**
- **M. Bernard Bioulac, rapporteur pour l'Assemblée nationale,**
- **M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat.**

La commission a ensuite abordé l'examen du texte.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat, a rappelé les principales modifications que le Sénat avait apportées au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La suppression de l'article 3 bis a été décidée pour protester contre la pratique des validations législatives qui vise à permettre au Gouvernement de pallier ses propres carences.

Le Sénat a institué, par souci de symétrie, un article 3 ter prévoyant la possibilité d'une diminution de

l'indemnité en capital versée au titre d'un accident du travail lorsque cet accident est imputable à une faute inexcusable de la victime.

Une mesure de démantèlement des taxes affectées au BAPSA, liée à la réforme des cotisations sociales agricoles actuellement discutée au Parlement, a par ailleurs été insérée dans le projet de loi, de manière à la rendre applicable dès la prochaine campagne.

Enfin, le Sénat a, sur l'initiative conjointe de MM. Franck Serusclat, Guy Penne et Claude Huriet, ajouté trois articles apportant diverses modifications à la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

M. Bernard Bioulac, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné que la mesure prévue à l'article 3 bis, même si elle était contestable au regard de certains principes juridiques, était néanmoins indispensable pour assurer une prompt notification des cotisations d'accidents du travail aux entreprises pour l'année 1990.

La poursuite des contentieux actuellement en cours aurait en effet pour conséquence de retarder et de compliquer les opérations de détermination du montant de ces cotisations.

M. Jean-Pierre Fourcade a indiqué que le Sénat était particulièrement attaché à la suppression de l'article 3 bis pour montrer son opposition aux validations législatives de circonstance.

La commission mixte paritaire a alors constaté **l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun** pour les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.